Gér. 2185

BIBLIOTHECA REGIA BEROLINENSIS.
DONO
WILHELMI
REGIS AUGUSTISSIMI
D. XVIII. IUN. A. MDCCCLXVII.
EX BIBLIOTHECA ALSATICA
D. GERARDI
COLUMBARIENSIS.

I

MS. Gall. Fol. 193

Statuts.

§ 7.

Les affaires d'arrêts seront décidées dans quinzaine sinon l'arrêt sera levé.

L'arrêt n'aura pas lieu entre bourgeois et habitans, sinon en matière de loyers pour lesquels on pourra arrêter les meubles.

Le bourgeois assigné à la requête d'un étranger n'est pas tenu de répondre jusqu'à ce que le dit ait donné caution, si le bourgeois l'exige.

usage moderne

Les principes de droit donnant au locateur une hypothèque privilégiée sur les meubles, et droit de rétention, l'arrêt en ce cas ne faisant d'autre effet qu'une saisie, il est juste qu'il ait lieu.

Il faut distinguer entre étrangers ceux qui sont véritablement étrangers rélativement à l'État, tel qu'un allemand, anglois &c. et ceux qui ne seroient qu'étrangers à la ville, tel qu'un homme d'une autre juridiction du Royaume. Par la loi gale du Royme tout françois assigné à la requête d'un étranger peut exiger caution, mais par une autre loi gale de l'Etat, aucun sujet du Roi ne peut exiger caution d'un autre sujet à l'effet de plaider.

titre 7.

Pourront poursuivre en justice les droits d'autrui sans procuration, le père ceux de son fils, petit fils; le gendre ceux de son beaupère; le beaupère ceux de son gendre et de sa bru; le mari ceux de sa femme. les uns et les autres seront cependant tenus de donner caution

Conforme à la loi 35. ff. et 12 auf. de procurat. En france et Allemagne majeur et habile à ester en droit pour suivre ses affaires par lui même et on n'y connoit point ces cautionnements à l'effet d'agir, si connus dans le droit Romain et dans l'usage d'allemagne. Mornac sur la loi 61. ff. de procur. et de serv.

Les femmes mariées ne peuvent ester en justice qu'autorisées par leur mari ou par justice.

filles et femmes en matières importantes seront pourvues d'assistans; en petites causes pourront plaider par simples procureurs.

La nécessité de l'assistant en tel point que ce puisse être est tombée en désuétude. fille majeure ou veuve jouissante de ses droits peuvent plaider par procureur comme toute autre personne qui a la libre administration de son bien.

e/ Les procurations autorisent les procureurs tant à demander et défendre, tant en d. ppale qu'incidente, à même substituer un autre à son lieu et place.

Un Procureur une fois Constitué est obligé de rester procureur, non seulement en la Cause ppale, mais encore jusqu'à l'exécution du Jugt. à moins qu'il eût été révoqué et qu'un autre ait été Constitué à sa place. Édit de Roussillon art. 7. ordce. de 1667, tit. 32, art. 4.

tit. 8.

f/ Il sera permis à chacun de se défendre par lui-même.

V. plus bas tit. 9. transposé.

Le ministère des procureurs est jugé nécessaire en 1.ere instance.

---

titre 10.

g/ Ne peuvent être témoins 1°. les bannis

Conforme au §. 5. L. 3. ff. de testibus

h/ 2°. ceux qui par Jugement ont été déclarés Convaincus de parjure.

Conforme à la même loi et même à la saine raison.

i/ 3°. ne peuvent être entendus sans permission

Il est Contesté parmi les auteurs, si les infames

partie, les Cabaretiers bourreaux, filles et femmes de mauvaise vie, vagabonds et gens de cette espece.

de fait sont reprochables. les uns décident pour l'affirmative, les autres pour la négative. Le Statut ne décide pas le cas nettement, il réserve à la prudence du Juge à décider du mérite des dépos. mais il met les Cabaretiers en mauvaise Compagnie, en les mettant de niveau avec les bourreaux et les vagabonds et filles de mauvaise vie, ceux ci ont une infamie de fait, mais les Cabaretiers et les Cabaretières n'ayant aucune note ni de droit ni dans l'opinion Commune, le Statut ne sçavoit plus sévir à leur égard.

k Ne peuvent être entendus les condamnés pour homicide 1°. ceux qui ont été bannis pour crime de la ville ou pays, 2°. ceux qui ont été flétris par jugement.

Conforme à la loi 3. ff. de test. qui rejette tout témoin condamné par jugement rendu au criminel.

l Les ascendans et descendans ne pourront porter témoignage entr'eux.

Conforme à la loi et à l'ordce.

m Mari et femme ne peuvent rendre témoignage en faveur l'un de l'autre, mais bien contre.

Suivt l'ordt, ils ne peuvent témoigner ni pour ni contre.

n Cousins, Cousines, oncles et tantes ne pourront

être entendus sans permission du Magistrat.

L'ordonnance reproche les parens et alliés jusqu'au 4e degré, inclusivement. Le maître ne seroit plus le maître de recevoir leur témoignage.

Sergens de ville, Baugardes forestiers, officiers, seront crus sur leur serment en matière concernant leurs fonctions.

Conforme à l'usage, mais pour que leurs déclarations ne soient pas suspectes, elles doivent être faites dans le tems relatif au fait qu'elles portent, et reçues par une personne publique.

Il ne sera payé aucun salaire aux témoins pour la 1re comparution, mais s'ils comparoissent plus d'une fois, il leur sera payé un schelling pour chaque comparution hors la 1re.

L'ord.ce veut que le [illegible] demande au témoin s'il requiert taxe ou non, s'il la demande, on le taxe suivant la qualité de la personne, et le tems qu'on lui fait perdre, sans distinction de la première à une autre comparution.

Un témoin de probité reconnue sera suffisant pour faire déférer le serment supplétoire à celui qui l'aura produit —

Un témoin ne forme pas preuve complète, mais s'il est au dessus de tout reproche, il forme

si celui ci est également reconnu pour homme de probité.

une demie preuve qui devient complette par le serment que le Juge défére à la partie. Lauterbach de jurejur.

---

titre 9.

f. 2. § - 7.

tant qu'il n'y aura point de défenses fournies, le dd. pourra amplifier, restraindre ou modifier sa dde, mais après les défenses, il ne pourra plus changer sans se départir de la 1re assignation et en donner une seconde.

Conforme à l'ord. et à la pratique.

f. 3 § . 9.

Les jésuites sont tenus des faits et promesses de leurs auteurs en matières de dettes et contrats.

Cela est conforme au principe trivial. haeres tenetur praestare factum defuncti. il est cependant des cas où la regle souffre des exceptions, tel est le cas d'un contrat contraire à la disposition expresse du droit. si un père avoit vendu sans aucune

formaloit le bien de son fils mineur, le fils quoique héritier pourroit faire casser le contrat et ne seroit point tenu des dépens, dommages et interêts de l'acquereur qui auroit sciemment acquis le bien du mineur.

Mais en action penale d'injure ou d'amende pécuniaire, l'héritier ne sera pas obligé de défendre à la dite, à moins que la cause n'ait été contestée du vivant de l'auteur.

En matière de peines il faut distinguer les peines corporelles des pécuniaires. La peine corporelle ne passe jamais à l'héritier que la cause ait été contestée ou non. mais pour ce qui est de la pécuniaire, l'héritier y est condamné, lorsque du vivant de celui qu'il a encouru, la cause a été contestée. (Huit. V°. poena. si la cause n'a point été contestée, l'héritier ne peut être poursuivi en matière de delit, que pour les dommages interêts de la partie et en restitution des sommes qui peuvent être injustement avenues à son auteur par l'effet du délit.

Continuation du titre 10.

Les meubles possédés de bonne foi pendant l'an et jour sont prescrits.

Cette décision est conforme à la plus ancienne Jurisprudence Romaine qui a été changée par Justinien

qui a fixé la prescription des meubles à 3 ans. Le [illegible] de [illegible] transf. mais le statut doit en ce point être suivi.

5

Les immeubles seront prescrits par 10 ans, ou tout au plus 20, au cas qu'il n'y eut point de convention particulière au contraire.

Le tems de la prescription des immeubles est relatif au droit romain.

t

toute chose achetée à l'encan, eut elle même été volée appartiendra à l'acheteur, qui ne sera tenu de la rendre, qu'après qu'on lui aura remboursé le prix qu'il en aura payé.

suiv.t le d. rom: liv. 4 Just. tit. 1. § 19, une chose volée peut être revendiquée sur tout possesseur; cet article du statut excepte les ventes par encan. c'est un privilège que le bien public accorde à une vente faite d'autorité publique, et en ce point le statut doit être suivi.

u

Celui qui aura fait ouir des témoins ne pourra les reprocher du chef de leur personne, mais bien du chef de leur déposition. Le défendeur en enquête pourra tirer ses moyens de reproche tant des personnes que des dépositions.

titre 11.

Il ne sera point reçu d'appel d'un jugement interlocutoire qui ne ferait point grief irréparable en définitif.

un interlocutoire sans faire grief en définitif, peut faire grief par sa forte nullité; auquel cas l'appel en est recevable, et si la matière est en état d'être jugée à l'aud.ce on évoque le ppal et le Juge d'appel y statue.

Il ne sera également pas reçu d'appel des Jugemens rendus par défaut contre des Contumaces.

on peut aujourd'hui appeler de tout jugt. par défaut, de même que des Contradictoires.

titre 14.

S'il y a plusieurs créanciers saisissans, le prix de la vente ne sera pas remis au poursuivant, mais déposé au greffe, pour être distribué suivant l'ordre de priorité d'un chacun.

titre - 15.

z/ Le greffier, Weibel, Crieur et autres personnes employés à l'encan ne pourront rien acheter ni par eux-mêmes, ni par autres des meubles mis en Vente.

Cette disposition du statut est sage; elle tend à éviter les fraudes qui pourroient arriver si on permettoit à ceux qui par leurs offices sont destinés à faire les ventes, de se rendre adjudicataires. elle est d'ailleurs conforme à la loi 46 ff. de Contr. Em. et aux maximes du Royaume. V. Le Prêtre Cent. 2. Chap. 92.

aa/ Seront Colloqués au 2.d ordre les Créanciers hypothécaires, tant pour leur Capital que pour quatre années d'arrérages; mais si les intérêts étoient dûs depuis au delà de quatre ans, ce qui excédera les 4 ans seraient dans la classe des dettes Courantes ou Chyrographaires.

au Parlement de Paris les intérêts suivent le sort du principal sans distinction des années. V. Couchot, prat. univers. tom. 2. page 584. mais en Ce point on ne peut que suivre le statut qui fait la loi municipale de la ville.

bb/ En 3.e ordre seront Colloqués les loyers des maisons, les gages des domestiques, Journalliers et autres employés à la Culture des

Le statut s'écarte en ce point de l'usage de France et d'allemagne où les gages de domestiques, loyers de maison, Culture des

terres sont privilégiés et passent devant les simples hypothécaires. V. Carpzov. et Couchot, tom 2. p. 510. mais comme le statut fait loi, il doit être suivi par préférence à toute autre jurisprudence.

En 5e lieu, les mineurs seront colloqués par préférence à tous autres pour leurs biens aliénés sans permission du Magistrat et de leur tuteur aliénant vivant si il vit encore.

La loi donne aux mineurs une double sûreté pour leurs biens aliénés sans formalités. 1° la revendication contre tous possesseurs, 2° hypothèque tacite sur les biens de leur tuteur. mais cette hypothèque ne remonte qu'à la date de l'établissement du tuteur sans autre privilège.

En 6e lieu les bouchers, boulangers vignerons, laboureurs qui auront donné à des cabaretiers à crédit de la viande, du pain, vin et avoine dans l'année, seront colloqués par préférence avant les chirographaires.

Cette dispon du statut ne préfère pas les bouchers, boulangers vignerons et laboureurs aux créanciers hypothé=caires, mais elle les dispense d'entrer dans la contribution avec

tous les chyrographaires; elle leur donne préférence sur ceux ci, pour les denrées données à Crédit dans le cours de la dernière année seulement à des Cabaretiers, le statut en ce point doit être suivi.

ee

En 8e. lieu, les étrangers seront traités de même que les bourgeois de Colmar le sont dans leur Jurisdiction.

Ces represailles n'ont plus lieu aujourd'hui on rend en france à l'étranger la même justice qu'au Citoyen.

ff

En vente de meubles, si le propriétaire se présente avant la distribution des deniers il en touchera le prix par préférence à tous autres; mais s'il ne se présente pas avant la distribution, il ne peut plus répéter ni le prix ni la chose.

Suivant le statut, l'encan purge la propriété des meubles, ensorte qu'une chose volée vendue publiquement passe irrévocablement à l'acquéreur. il est donc juste de laisser ensuivre au véritable propriétaire le prix s'il existe; mais si par la négligence du propriétaire il a été distribué à des créanciers legitimes, il ne peut s'en prendre qu'à lui même de perdre le prix.

Titre 16.

La femme qui aura fait cession de biens ne pourra plus être poursuivie par ses créanciers, quand même elle acquéreroit de nouveaux biens.

Les femmes de Cabaretiers boulangers, bouchers, revendeuses et autres gens de métier n'auront point le privilège de cession de biens, et si elles acquièrent nouveaux biens, elles pourront être poursuivies.

Ce privilège des femmes ne leur est pas accordé par le droit, mais comme les statuts dérogent au droit commun, la disposition de celui-cy doit être suivie.

Cet article a souvent été cité pour les séparations de biens et renonciations à la société. V. les arrêts dans mon Cahier des statuts.

Titre 17.

Il ne sera point stipulé d'intérêts pour prêt d'argent, sinon par Contrats autentiques passés pardevant le Maire ou au greffe ou entre Marchands qui pourront prêter à intérêts pour un an seulement sur simples billets; si il étoit payé des intérêts autrement, ils seront imputés sur le sort principal.

Il paroit par les termes du statut qu'autrefois la défense de stipuler intérêts sur simple billet étoit générale; mais en 1611. il fut réglé que la disposition du statut ne seroit observée que dans les cas de déconfiture, c'est à dire, que hors les cas des banqueroutes suivies desquelles il y a pertes, les intérêts stipulés même par billets seroient payés; et c'est ce qu'on observe.

KK

Il ne sera point permis de prêteur d'argent à charge de payer l'intérêt en grain ou en vin.

La stipulation d'intérêt en grains ou vin pour prêt d'argent est ordinairement usuraire; et dans les principes de la Jurisprudence le créancier qui feroit pareille stipulation en seroit toujours dupe, parceque si le grain ou le vin ne valoit pas l'intérêt à 5 pour cent la convention tiendroit; s'il excédoit l'intérêt ordinaire il faudroit qu'il imputat l'excédent sur le sort principal.

LL

Il ne sera permis à aucun d'acheter une Constitution de rente à charge d'un réachapt forcé de la part du vendeur, mais le vendeur aura en tout tems pleine liberté d'exercer ou ne pas exercer le réachapt.

Les ventes de rentes en grain ou en vin à la charge par le vendeur de racheter dans un certain tems est une usure palliée, qui est défendue dans la Jurisprudence de même que par les statuts. La vente même d'un bien qu'on rend au vendeur en emphitéose sous un canon annuel, avec la faculté de réméré non forcée est envisagée comme contrat usuraire. Le Sénat a toujours cassé ces sortes de conventions.

mm

Ceux qui prêteront sur gage à femmes mariées ou enfans de famille, sans le su et consentement des maris ou peres, perdront leurs créances et nous nous réservons de punir ceux qui auront ainsi engagé des effets.

La femme étant sous puissance de mari comme le fils de famille est en celle de son pere, il est naturel qu'il ne doit être permis ni à l'un ni à l'autre d'enlever des effets pour les engager, et il est de la sûreté publique de ne point souffrir pareils engagemens. La perte de la créance est une juste peine de la connivence du créancier à un commerce qui ne peut être que très dangereux.

nn

Il sera défendu à tout créancier de stipuler que le gage ne pourra être retiré que dans un certain tems, ou que faute de le retirer dans un certain tems il appartiendra au créancier, pourra cependant le créancier faire vendre le gage, ou le faire estimer, en payer au débiteur l'excédant de son dû, s'il est ainsi ordonné par nous.

Le débiteur ayant de droit la liberté de se libérer quand il le veut, il suit de là, qu'on ne peut pas lui prefixer un délai dans lequel il ne lui sera pas libre de retirer son gage. Celui qui engage pour sûreté d'un simple prêt n'a aucun dessein de vendre, il seroit injuste de souffrir la stipulation qui l'oblige à retirer le gage dans un certain tems à peine de le perdre; ce seroit ouvrir la porte à des fraudes et usures sans nombre.

00 Les meubles du locataire seront tacitement hypothéqués au payement des loyers.

PP Les grains provenant des fonds affermés seront hypothéqués par privilège pour sûreté du payement du Canon.

qq Les biens meubles et immeubles des pères et mères seront affectés et hypothéqués pour sûreté des biens dévolus ou avantageusement avenus à leurs enfans.

rr Les biens des tuteurs seront pareillement tacitement hypothéqués pour sûreté du reliquat de leur compte de tutelle

ss Tous les biens des bourgeois ou étrangers situés dans le ban et territoire de la ville sont tacitement hypothéqués pour ce qui peut être dû à la ville.

Cet article est conforme à la loi 4. ff. in quibus causis, pign. vel hypoth. tac. cont.

Conforme à la loi 7. ff. au même titre.

L'hypothèque tacite accordée par la loi aux mineurs sur les biens de leurs tuteurs, doit naturellement avoir lieu d'un père à ses enfans lorsqu'il est administrateur de leurs biens.

V. Carpzo. liv. 28 déf. 107.

Titre 18.

de ventes.

Il ne sera point constitué de rentes foncières perpétuelles, à prix d'argent, permis néanmoins à celui qui aliénera son fonds d'y établir une rente foncière.

défenses à tous bourgeois de vendre ni engager leurs cuirasses et armes, à peine contre le vendeur et l'acheteur de trois livres d'amende.

Celui qui aura acheté des effets volés autrement qu'à l'encan sera tenu de les restituer au propriétaire, s'il les réclame, sans même pouvoir exiger de lui le prix qu'il en a payé, à moins que le propriétaire soit un étranger dans la juridiction duquel on confisque les effets volés.

Cet article est pour empêcher les prêts d'argent irrédimibles; mais l'homme qui cède son bien moyennant une rente peut le faire, puisque le débiteur a toujours la liberté de se libérer en abandonnant le fond.

Cela étoit bon pendant que la ville étoit sous son propre gouvernement que ses bourgeois étoient ses défenseurs, mais aujourd'hui cela n'est plus d'usage.

La loi romaine donne à tout homme volé la condition furtive, liv. 13. tit. 1er de cond. furtiva. ainsi l'article est conforme au droit commun; il ne s'en écarte qu'en ce qu'il exempte de la restitution les choses vendues à l'encan. C'est le bien public qui autorise cette injustice.

xx Le vendeur d'une maison s'il n'y a point de conventions particulières pourra emporter tout ce qui ne tient ni à clous ni à cheville; mais laissera tout ce qui tient à clous et à cheville, comme les bois à mettre les tonneaux dans la cave, les pressoirs et ce qui en dépend, les chaudières emmurées, barreaux et autres choses de cette espèce.

Il est d'une règle générale que tout ce qui tient à clous et à cheville dans une maison doit y rester, lorsqu'elle est vendue sans restriction. Cette matière est amplement traitée dans les loix 13, 14, 15, 16 et 17 ff. de act. emp. vend. La règle la plus certaine qu'on puisse donner est celle du §. 7 de la loi 17 qui porte que ce qui a été mis dans une maison pour y demeurer est censé faire partie de la maison.

77 Celui qui aura vendu une succession, sera obligé de remettre à l'acquéreur tout ce qui fait partie de la succession tant en meubles qu'immeubles; pourront cependant les créanciers poursuivre l'héritier ou l'acheteur de la succession à leur choix; mais si ils poursuivent l'héritier celui ci pourra exiger son indemnité de l'acquéreur si il lui a déclaré les dettes.

La justice de ce statut dans tous ses points est palpable.

Celui qui aura acheté à charge de payer en certains termes, si il ne paye dans les termes convenus, le vendeur pourra de soi et autorité du Mgat reprendre son bien, sans même restituer ce qu'il auroit touché à compte. si cependant l'acquéreur avoit fait des améliorations il lui en sera tenu compte. si l'acquéreur a des créanciers il leur sera libre de prendre le bien acquis, en satisfaisant aux termes convenus.

Aucun bourgeois ne pourra retirer l'un sur l'autre des biens vendus à moins que dans un partage on soit convenu d'une préférence, ou qu'un étranger dans la juridiction duquel le retrait a lieu vienne acheter dans la ville et qu'un bourgeois veuille exercer le retrait.

De droit la vente ne consiste que dans le consentement des deux contractans; le consentement donné, le vendeur n'a plus qu'une action personnelle en payement du prix, ainsi, quant au statut déroge au droit commun. mais je ne pense pas qu'on le suivroit à la rigueur pour faire perdre à l'acquéreur ce qu'il auroit payé à compte si il ne satisfesoit pas aux termes convenus &c.

Il est sage d'empêcher les retraits, ils sont contraires à la liberté publique et donnent matière à contestations journalières.

La représaille que le statut accorde contre ceux qui l'admettent est ce qu'on seroit difficilement écouter aujourd'hui.

Celui qui vendra un bien sera obligé de remettre à l'acquéreur les titres et documens qui peuvent concerner le bien vendu.

Cela est conforme à la bonne foi qui doit être l'âme de tout contrat de vente.

Titre 19

des échanges

Les échanges ne seront réputés vallables qu'après qu'ils seront consommés par la tradition.

Ceci est conforme au § 2 de la loi 1. ff. de permutatione, c'est la différence de la vente à l'échange, l'un se fait par le seul consentement le 2.e par la tradition.

Il sera permis de faire des paris et promesses possibles dans leur exécution sur choses honorables et licites, et non contraires au bien public et celui qui aura perdu un pareil pari pourra être assigné aux fins de payement.

Grivel en sa décision 27, prouve fort au long que suivant le sentiment des Jetz, théologiens et casuistes il naît action en droit pour le fait d'un pari, lorsqu'il est fait pour chose honnête.

Celui qui aura fait crédit au jeu, et qui ne se sera fait payer ni avant de quitter le jeu, ni dans les trois jours suivans, ne pourra plus répéter de perdant que quatre florins et perdra le reste.

Le Senat a jugé et c'est une jurisprudence établie qu'il n'y a nulle action en justice pour argent gagné au jeu.

Titre 20.

188 des donations

Si le donataire de choses mobiliaire ou immobiliaire tombe dans l'indigence soit par le fait du don, soit autrement, et que le don existe encore entre les mains du donataire, et que celui-ci soit en état de restituer, il sera obligé de rendre le tout ou partie, suivant que le mag.at l'ordonnera, pour subvenir aux besoins du donateur.

L'indigence du donateur n'est point mise au rang des causes de revocation par la loi 10. ſ de rev. don. cependant nombre d'auteurs la regardent comme suffisante. V. Jocsius Cod. de revoc. donation. Perez au même titre soutient le sentiment contraire. cependant il trouve de l'équité dans la décision de ses adversaires, et cette dernière est en ce point aussi sage que conforme à l'esprit de la loi.

189 Le donateur qui aura fait un don considérable dans le temps qu'il n'avoit point d'enfans et qui par la suitte a inopinément des enfans, pourra révoquer et quand il ne revoqueroit pas de son vivant, le don sera nul pour cependant qu'on n'abuse pas de cet article le mag.at se réserve la connoissance et décision des cas.

Conforme à la loi 8. C. de revocandis donation. en ce qui concerne la faculté de révoquer pour le fait de survenance d'enfans. mais si après les enfans survenus le pere ne use pas de la faculté les auteurs distinguent si les enfans survivent ou non au pere, aud. cas ils accordent aux enfans la faculté de révoquer, mais

si ils ne suivraient pas,
ils n'auroient pas à un
autre héritier du donateur cette même liberté.
V. Perez in C. tit. Repertoire de Jurisprudence
reste à la prudence des mœurs par l'article.

Il sera libre à un père de donner entièrement à l'un de ses enfans préférablement aux autres, pourvu qu'il ne les lèze pas dans la légitime et ce qui sera ainsi donné ne sera pas sujet à rapport.

Cela se fondait aussi sur la loi de la novelle 18 qui veut que tous les dons soient rapportés à moins que le père en ait nommément dispensé. La question est controversée entre les auteurs V. Voet. tit. de collat. Le statut doit l'emporter sur le raisonnement des auteurs et même sur les décisions du droit romain.

Art. 21.
des fermes et louages.

Le fermier sera tenu d'avoir la même attention à la conservation des biens affermés qu'à ses propres affaires; et si par sa négligence les biens sont détériorés, il en sera responsable; mais si par cas fortuit ou autrement il arrive du dommage aux biens sans la faute du fermier la perte tombera sur le propriétaire.

Il est décidé en droit que le fermier est tenu du dommage arrivé par sa négligence et que le propriétaire souffre les pertes arrivées par force majeure, ou autres événemens indépendans du fermier. V. L. 9 en 10. ff. locati conducti. Mais est-ce le au fermier

à prouver la force majeure ou l'accident dans le cas qu'une maison louée ait été brûlée, on esçre au propriétaire à prouver la négligence du fermier. Lebrun a décidé que c'est au propriétaire à articuler et prouver la négligence, par arrêt rendu entre Mad. de Morillard et son fermier; le Château de cette dame avoit été brûlé et elle prouva que c'étoit par la négligence du fermier.

KKK

Lorsqu'il n'a pas été convenu qu'à la mort d'un des contractans le bail sera résolu, il continuera avec l'héritier sans que ni l'un ni l'autre puisse le rompre.

Conforme à la loi 10. ff. et loi. Cod.

Si cependant le bien avoit été vendu ou partagé entre héritiers, l'acheteur et l'héritier pourront rompre le bail si le dernier veut faire valoir son bien par lui même, en remboursant au fermier les frais de culture.

Conforme en ce qui concerne un acheteur, à la loi 9. Cod. de loc. C.

Quant à l'héritier qui par partage obtient un bien, le statut lui laisse une liberté que le droit ne lui donne pas, à moins que ce soit dans le cas de la loi 3 même titre, où il est dit qu'un propriétaire de maison peut en expulser le locataire s'il en a besoin pour lui même.

quam à la vente, elle autorise l'acheteur à expulser le locataire, mais le vendeur n'en seroit pas quitte pour la restitution des frais de Culture il seroit sujet aux dommages intérêts, c'est ce que le statut ne décide pas parcequ'il ne règle qu'entre l'acquéreur et le fermier.

Titre 27.

des domestiques ouvriers et journaliers.

lll Domestiques qui se seront une fois engagés ne pourront se louer autrepart, à moins qu'ils ayent des raisons très graves sur lesquelles le Prévôt statuera. Ceux qui contreviendront à cette règle seront emprisonnés et chassés de la ville, sans qu'il leur soit permis d'y servir d'en séjour, ni d'y demeurer.

Ceux qui débaucheront des domestiques engagés pour les louer eux mêmes ou à d'autres, seront condamnés à une livre rappe d'amende

mmm Le domestique qui ~~quittera son maitre~~ ~~sans raison~~ hors le terme sans raisons graves et

Ce statut renferme un reglement de police très utile, qui est doit être observé; le bien public exigeroit qu'on ne s'écartât en aucun cas de sa disposition.

reconnues justes par le prévôt, sera privé de ses gages, et il lui sera défendu de servir pend.t deux ans en cette ville, à moins qu'il rentre chez son maître.

Les ouvriers et journaliers seront tenus de se conformer à la taxe que le magistrat fera pour les journées, à peine d'être puni suivant l'exigeance des cas.

Il en est de cet article comme du précéd.t

Ceci n'est exécuté que dans les tems de moisson et vendange où on fixe la taxe des journées d'ouvriers. Hors de là chacun convient avec les journaliers comme il le peut.

Titre 23.

des contrats nuls et des personnes qui ne peuvent contracter.

Toute personne à laquelle il aura été établi tuteur ou curateur soit par rapport à son âge, soit par autre raison, ne pourra louer vendre, engager, donner ou autrement aliéner ses biens meubles et immeubles sans le consentement de son tuteur, à peine de nullité des contrats, et celui qui

. . . . . la peine du contractant majeur n'est exigée plus aujourd'hui, elle est convertie en dommages intérêts en faveur du mineur lézé. Si cependant il y avoit fraude, le cas seroit amendable.

aura acheté ou
contracté avec le mineur
s'il est lui même majeur
sera condamné en
l'amende.

777 Tout enfant mineur
sous puissance de père ne
pourra acheter pour
soi, vendre ou dissiper
ce qui lui sera prêté
en argent, toille, vin
chevaux ou autres choses
pareilles, sans le sçu et
consentement du père,
à moins que ce soient des
alimens ou remèdes en
cas de maladie, hors cela
les contrats seront nuls et
le père ne sera pas obligé
de restituer ce que son fils
aura reçu, et celui qui
aura ainsi contracté
avec un enfant sous
puissance sera puni
suivant l'exigence
du cas.

999 Femmes mariées qui vivent
avec leurs maris ne
pourront ni aliéner ni
hypothéquer des biens

Le statut porte dans les
achats des dispositions en
partie conformes et en
partie contraires au
droit comm. il défend
au fils de famille d'acquérir
pour soi, ce qui est
contraire au droit qui,
dans la thèse gale, rien
n'empêchant le fils de
famille mineur d'acquérir.

Quant aux prêts qui
peuvent être faits aux fils de
famille majeurs ou
mineurs, ils sont nuls
quant au fils par l'effet
du s.te Macéd. et quant
au père par l'effet du
titre ne pater pro filio.

Les alimens sont toujours
exceptés de droit, de même
que par l'effet du statut.

Ceci est conforme à
l'usage gal du royaume,
qui assujettit tellement
la femme à l'autorité

immeubles à elles apparte-nans, ainsi elles le font, les Contrats seront nuls.

Comme il y a des femmes assez peu économes et fidèles à leurs maris, pour engager ou vendre les meubles de leur ménage, celui qui aura sciemment acheté ces sortes d'effets sera tenu de les restituer sans qu'on lui rende son déboursé.

555 Les prodigues et dissipateurs auxquels il aura été établi Curateurs ne pourront Contracter valla-blement.

558 Ceux sur lesquels on aura saisi, ou qui seront décrétés ne pourront plus aliéner leurs immeubles au préjudice du tiers, et les droits des créanciers et de la ville seront toujours réservés.

de son mari, quoique fut elle même séparée de biens, elle ne pourrait cependant aliéner des immeubles que sous son autorisation.

Quant aux meubles les circonstances de la vente décident. Le statut n'interdit pas tout à fait leur aliénation, mais simplement dans les cas de dissipation ou de mauvaise conduite d'une femme.

Cela est conforme au droit écrit et à la saine raison, mais peu d'usage, étant rare qu'on donne des Curateurs à ces sortes, on laisse aujourd'hui assez la liberté à chacun de manger son bien comme il le veut.

Ce qui concerne la partie saisie est conforme au titre de alien. in fraudem Creditorum facta. Quant aux Criminels, ils ne sont interdits que du jour du décret.

titre 24.

Il sera établi des tuteurs à tous les garçons au dessous de 24 ans, et aux filles au dessous de 20 ans, si à la mort de leur père ou mère il leur appartient des biens dévolus ou autres biens en propriété.

au droit, ou le fixe au des tuteurs aux enfans, survive.

Les veuves ayant eu jusqu'à présent la liberté de choisir et de changer de curateurs sans qu'on les ait gêné sur cet article, elles continueront d'user de la même liberté; si cependant elles en demandoient, il sera réservé au Maire des statuts ce qu'il appartiendra.

Suivant le droit, les enfans restent sous la puissance de leur père qui est usufruitier légal; les mères sont tutrices naturelles et si elles ne se remarient pas, elles n'ont pas besoin de faire établir tuteurs à leurs enfans, mais le statut dérogeant à ce point, en établissant soit que le père ou la mère

Les veuves prennent communément des assistans lors de la passation des actes mais c'est une simple coutume qui n'est exigée ni de droit, ni par le statut; les femmes ayant par elles mêmes autant de liberté de contracter que les hommes.

Quoique le statut préfère pour cette charge de tuteur les étrangers aux parents, cependant le conseil a jugé que tant qu'il y avoit de ces derniers, on ne pouvoit pas forcer un étranger à l'accepter malgré lui.

118 Le tuteur ne pourra point marier son mineur avec son fils, ou fille, à peine de punition arbitraire, à moins que les circonstances avantageuses au mineur portent le Roi à le permettre.

Cet article est aussi conforme au droit qu'au bien public . . .

xxx Quoique régulièrement il ne soit pas permis d'aliéner les immeubles des mineurs, sans de fortes raisons et pour dettes, comme cependant cette défense d'aliéner est très souvent préjudiciable aux mineurs, le Roi se réserve la liberté de faire vendre les meubles et immeubles des mineurs en connoissance de cause.

Le droit Romain n'autorise l'aliénation que dans le cas de nécessité urgente ; le statut ajoute l'utilité ; mais comme telle chose paroît utile dans un tems, qui par la suite devient préjudiciable il est de la prudence de ne point s'exposer à entrer facilement dans les utilités apparentes qui peuvent résulter d'une aliénation de biens de mineurs, en tout cas, la précaution des assemblées de parents rejette sur eux les risques de pareilles permissions.

777 Enfans savoir les garçons au dessous de 24 ans, et les filles au dessous de 20, qui se marieront sans le sçu et le consentement de leurs père et mère, tuteur ou de

La premiere partie de l'article seroit sujette à de grands débats. il est conforme à la jurisprudence actuelle des Cours souveraines du Royaume, qui regardant

mées, ne seront pas vallablement mariés, et pourront si l'un deux le veut, rompre le mariage; que s'ils persistent dans le mariage, contracté qui depuis et men, ils pourront être deshérités et le tiers de leur biens libre sera confisqué au profit de la ville.

Confiscation du tiers des biens forme aujourd'hui matière à contestation.

le Contrat civil comme la matière du sacrement de mariage, ne reconnoissent point de sacrement lorsque le consentement des parens ne valide pas le contrat civil des enfans. Mais le concile de trente reçu en cette province condamne cette proposition et le dogme s'y sit fort mêlé à la discipline en ce point qu'il est à désirer que le cas se représente pour à la décision des juges, il ne pourroit être qu'embarrassé.

Pourquoi est de l'assemblée permise aux parens, elle est juste et conforme aux maximes anciennes et modernes du royaume. Les statuts semblent pourtant trop confondre le pouvoir d'une mère avec celui d'un père; la différence de leur pouvoir sur les enfans a toujours fait mettre une distinction notable entre la nécessité de l'un et de l'autre de ces consentemens. la

222

Il sera permis aux voisins des tutelles de régler des gages au tuteur, de leur consentement et de l'avis des proches du mineur; réservé néanmoins au maire de régler ceux des plaintes.

Les tutelles sont des charges publiques, qui par leur nature doivent être gratuites. Mais comme un tuteur n'est pas obligé de négliger ses affaires pour celles des autres, et qu'il y a des tutelles qui exigent des peines très considérables, il est juste de fixer aux tuteurs un honoraire proportionné à la peine et aux facultés du mineur. Le conseil a confirmé cette partie du statut en différentes occasions.

Titre 16.

Des contrats de mariage.

26

Il sera libre à chacun de vivre suivant le statut, ou de faire contrat de mariage; mais en ce cas, ils ne peuvent être passés en cachette, mais seront faits en présence de témoins, passés par le greffier dans les protocoles des contrats, expédiés et confirmés par le maire.

Les formalités énoncées en l'art. étaient sans doute requises ci-devant pour déroger valablement à l'ordre de succéder établi par le statut; mais on ne le suit plus aujourd'hui: un contrat sous seing privé a autant de force entre les contractants que s'il était passé par notaire royal ou au greffe; les conjoints suivant l'usage de la province le font quand ils le jugent à propos.

ac

Il sera libre aux Conjoints de changer leurs Contrats de mariage quand ils le voudront, pourvu qu'ils ne dérogent point aux droits acquis à leurs enfans, ou à la légitime qu'ils leur doivent.

Cela est Conforme à l'usage Genl de la Province qui en ce point est très different de la plus part des Coutumes de france qui ne permettent pas aux Conjoints de déroger à leurs Conventions matrimoniales.

ad

Nous regardons Comme gens mariés les personnes libres qui après s'être fiancés se seront fait unir en face d'Eglise, et les veuves immédiatement après leurs fiançailles, et la Consommation du mariage, quand elles n'auroient pas été unies en face d'Eglise ; ceux cependant qui auront eu Commerce illégitime avant la bénédiction seront punis.

La Bénédiction sacerdotale étant une Condition sans laquelle dans l'Eglise Catholique on ne reconnoit point de mariage vallable, on ne fait plus de distinction entre les veuves et les personnes libres, et une veuve de même que toute autre, qui après des simples fiançailles vivroit avec son futur, seroit punie sévèrement de quelque religion qu'elle fut.

ae

Si dans un Contrat de mariage, on appelle à la succession les parents sans désigner lequel le droit appartiendra toujours au plus proche héritier du sang.

C'est une présomption autorisée par la saine raison - - - - -

Nb. la séparation de biens en cas de dissipation de la part du mari est autorisée par les statuts.

af

Le mari étant chef de la société, la femme ne pourra aliéner, hypothéquer, ou donner des biens meubles ou immeubles, si elle le fait sans grande nécessité prouvée, les contrats seront nuls.

ag

Lorsque des conjoints seront convenus de pactions matrimoniales, et que par le fait du mari elles n'ayent pas été rédigées par écrit, ni protocolées, les hoirs de la femme pourront cependant demander leur exécution au cas qu'ils prouvent son contenu; mais si l'empêchement ou plutôt défaut de rédaction venoit de la femme, on suivra dans l'ordre de succéder le statut.

ah

L'un des conjoints qui désertera malicieusement

Par la coutume générale du Royaume, la femme est tellement en puissance de son mari, qu'elle ne peut faire aucune espèce de contrats sans être par lui autorisée pas même si elle étoit séparée de biens. V. Louet lettre A. n. 9 et F n. 16. si cependant il y avoit cas de nécessité le contrat seroit vallable.

Cet article ne peut plus être d'aucun usage. L'ord.ce voulant qu'il soit passé acte par devant notaire ou sous seing privé de toutes conventions excéd.t 100.# sans qu'on puisse admettre aucune preuve testimoniale, il suffit que le contrat n'ait pas été écrit, pour qu'on ne s'y arrête pas, de quelque côté que vienne le défaut de rédaction.

En ce que l'article exclud le désertant malicieux de la

l'autre, sera privé de tous les biens de celui qu'il aura abandonné et cependant l'abandonné conservera ses droits à succéssifs sur les biens du déserteur ecratiens.

L'abandonné pourra demander la séparation du mariage.

ai

Si l'un des deux conjoints devient lépreux, il sera mis aux dépens de son bien ou du conjoint sain en la léproserie et ils seront séparés quoad thorum et mensam seulement. Si le lépreux étoit pauvre, il sera reçu pour rien à la léproserie, mais si par la suitte il lui échéoit succession, sa pension sera payée.

succession du conjoint abandonné, le statut est juste.

Mais en Légion toute la séparation du mariage quant au lien, il est contraire à la discipline générale de l'Eglise Catholique et comme tel on ne souffrira pas que même des luthériens se fassent séparés pour cette raison.

Comme nous ne connoissons plus de lépreux, il ne reste des léproseries que de vieilles masures et quelques revenus unis aux hôpitaux en vertu d'arrêts du Conseil d'état; mais en place de lèpre on connoit aujourd'hui des maux vénériens, qui donnent lieu à la séparation quant à l'habitation mais ordinairement la séparation est demandée trop tard.

al

Statuts de Colmar

Titre 26. des dévolutions

Par arrêt rendu à la 2e Ch. du C. S. le 11 mai 1725, au rapport de M. de Fontaine, S. Jean Frideric Riegert en qualité de tuteur de Marie Catherine Kreingsdörffer appelante d'une sentence rendue au Magistrat de cette ville le 1er juillet 1724, et Jean Bentz en qualité de tuteur de Catherine Scherbin et encore Valentin Bartz au nom de Marie Salome Scherbin sa femme, intimés, le Conseil a jugé que les biens dévolus aux enfans, au décès de l'un des conjoints, ne sont pas réputés propriétairement, mais simplement affectés ainsi que cela a été pratiqué en cette ville d'un temps immémorial de sorte que les enfans n'ont à l'égard de ces biens que simplement jus ad rem, et nullement jus in re. Ledit arrêt confirmatif de la sentence dont est appel.

ak
E
ad
im
les
les
elles
beso
pro
cas
ouv
foie
mag
à l'
tous
coup

p

l'
ve
bra
ser
enf
seu
fit
in
Les
Leu

En cas de séparation pour adultère, la partie innocente reprendra tous ses apports, ses acquets et les dons à cause de nôces, elle coupable sera réduite à ses seuls apports, sur lesquels sera payée l'amende; en cas qu'il n'y ait pas d'acquets, ou que les apports mêmes soient perdus en partie, le magistrat s'en référera à fixer à l'innocent une certaine somme sur les biens du coupable.

Cet article est juste, et dans l'ordre de la jurisprudence moderne un adultère public pourroit et devroit être puni, non seulement par la perte des acquets, mais encore corporellement.

Des successions entre parents et enfans. Tit. 26.

1°. du dévolut.

L'un des deux conjoints venant à décéder, tous les immeubles de la société seront dévolus aux enfans de ce lit, l'usufruit seul réservé au survivant s'il n'y a ni testament, ni convention contraire. Le survivant venant à décéder, les biens immeubles

Le droit de dévolution a lieu en Alsace dans la plupart des villes ci-dev. impériales; il a lieu dans Brisac et Fribourg et dans une forte partie des pays bas. Stockmann a donné un traité sur l'étendue de ce droit, sur son origine et ses effets; il en examine les inconvéniens

en tel état qu'ils se trouvent appartiennent librement aux enfans dévolutaires, et au cas qu'ils renoncent au mobilier, ils ne seront pas tenus des dettes.

am

On considérera comme immeuble ce qui est réellement immeuble par sa nature, les rentes perpétuelles et irrédimibles en argent grains et vins. toute rente rachetable sera réputée meuble.

an

Si des parens survivans négligeoient l'éducation de leurs enfans, ou qu'ils degradassent les biens dévolus, il sera libre au mâat sur avis de parens de les priver de l'usufruit desdits immeubles.

elles avantage; mais qu'on peut dire de plus favorable à ce droit, est qu'il est un ancien usage auquel le peuple est accoutumé; d'ailleurs les inconvéniens qui en résultent sont très considérables.

Cela est conforme en tout aux maximes de la jurisprudence du Royaume.

Il est de même règle générale que l'usufruitier perd l'usufruit en abusant de son droit au détriment des biens soumis à l'usufruit; mais cette règle juste pour un simple usufruitaire, seroit très injuste vis à vis d'un propriétaire chargé de dévolut; il seroit dans les deux cas du statut, de

la prudence du magistrat de pourvoir à l'éducation des enfans, et à une sage administration des biens dévoluts.

Cet article pourvoit aux nécessités des parents et à la sureté des créanciers. il seroit injuste qu'un survivant duquel les immeubles dévoluts proviennent vécut dans la misère pour conserver à ses enfans un bien qui vient de lui. le statut pourvoit à cet objet.

Il seroit également injuste qu'après avoir acquis des biens, ceux ci fussent dévoluts aux enfans, et que le survivant qui a un mince mobilier fut chargé de payer les dettes contractées pour l'acquisition des fonds.

Enfin les créanciers ne doivent jamais être dupes de l'ordre de

ao

Comme il arrive très souvent que des successions sont chargées de dettes au delà du mobilier, il n'y aura de dévolut que ce qui sera reglé tel déduction faite des dettes rélativement à la portée des meubles et des immeubles.

Lorsque des parents dévoluts se trouveront dans le cas de nécessité, le magistrat leur permettra d'aliéner des dévoluts pour pouvoir se sustenter.

Que si après le décès de l'un des conjoints le survivant renonce tant aux meubles qu'immeubles, il n'y aura point de dévolut, mais les créan=ciers pourront indistinc=tement se faire payer sur les meubles de même que sur les immeubles.

succédé, il n'y a point d'héritage tant que les dettes ne sont pas payées.

ap Le Père ou mère usufruitier de biens dévolus les entretiendra en bon état et payera les charges réelles affectées sur les fonds.

C'est la condition de tout usufruitier.

Si le survivant contracte des dettes, après le décès du premier conjoint, les créanciers pourront saisir l'usufruit, à charge par eux de fournir à l'entretien des enfans et d'entretenir les biens en bon état.

Les créanciers étant subrogés aux droits de l'usufruitier quant à la perception des fruits, il est juste qu'ils supportent les charges affectées sur la jouissance.

aq Parents qui convoleront en secondes nôces, soit que les enfans du 1.er lit ayent des dévolus, ou que toute la masse consiste en meubles uniquement, ne pourront point exclure les enfans du 1.er lit de leur succession, sinon dans les cas suffisans en droit pour l'exhérédation.

Cet article dépend des circonstances, un père qui délaisseroit à ses enfans du 1.er lit des immeubles pour au delà du mobilier qu'il a en seconde Coûté ne seroit pas injuste s'il laissoit aux enfans du 2.e lit le mobilier à l'exclusion de ceux du premier. Car enfin tout ce qui ramène des enfans à l'égalité est toujours favorable.

un Enfant dévolutaire venant à décéder sans délaisser d'enfans ou descendans, sa portion du dévolu tombe à son pere ou mere survivant.

Mais si l'enfant dévolutaire décède avant pere et mere, et qu'il délaisse des enfans ceux ci héritent les dévoluts à l'exclusion de leur grandpere ou grandmere.

Si après le décès d'un Enfant dévolutaire son enfant décède également et que les biens dévolus soient encore entre les mains de l'ayeul ou ayeule, l'ayeul ou ayeule héritera les dévoluts à l'exclusion du pere ou de la mere du petit fils, et de tous autres parens soit ascends soit collatéraux.

cela s'est observé à Colmar. dans d'autres endroits les freres et soeurs excluent pere et mere ou concourrent avec eux par portions viriles.

Dans le dévolu la ligne descendante est préférée à l'ascendante, et celle ci exclut la collatérale.

Voici le cas : Pierre et Jeanne ont un fils ; l'un des deux décède, leurs biens sont dévolus à ce fils et le survivant est usufruitier. Ce fils épouse Catherine, il en a un fils avant lequel il décède délaissant sa veuve et son fils ; ce fils décède égalem^t avant son ayeul usufruitier des dévoluts et avant sa mere Catherine ;

dans l'ordre de succéder ordinaire, Catherine devoit recueillir les dévoluts de son fils, de même que le reste de ses biens ; mais le statut veut qu'en ce cas les dévoluts restent en toute propriété à l'ayeul usufruitier, parce qu'ils n'étoient affectés qu'à la ligne descendante de son fils.

as — Si l'un des deux Conjoints décède sans enfans, les dévoluts qui appartiennent au survivant ne passent pas au survivant comme le reste des biens; mais aux pere et mere qui sont encore actuellement usufruitiers.

Cet article est une suitte du principe que le dévolut n'affecte les biens qu'à la ligne descendante, des parents et à aucun autre héritier.

at — Petits enfans héritent les dévoluts, provenans du chef de leurs ayeux et ayeule par tête sans distinction de lits.

Cela est juste, ramene les enfans à l'égalité.

au — Les dévoluts qui écherront pendant un 2.d, 3.e et ultérieurs mariages, si il n'y a point d'enfans de la couche dans laquelle ils sont échus, seront biens libres du pere ou de la mere à qui ils écheront et auront la liberté d'en disposer sans pouvoir cependant en donner au second conjoint au delà d'une portion d'enfans et en cas qu'il n'y ait point

. . . . . idem.

au

Titre 26. §. 9.

Reglement Concernant les biens grand Paternels ou grand maternels dévoluts.

Comme jusqu'à present il est arrivé diverses difficultés et embarras pour savoir comment les immeubles provenans des successions grand paternelles et grand maternelles doivent être jettés et partagés entre les enfans des enfans de différens mariages 2, 3 ou plusieurs noces, et qu'à ce regard on ne trouve point de regle certaine dans les anciens statuts ni dans ceux qui ont été renouvellés, le Conseil a pour cet effet examiné avec soin les Jugemens enregistrés et par ce moyen a trouvé que déja dans les causes de Jean Schmidt et Jost Lermann, de même que dans celle de Jaques Hermann et Michel Thürninger, il a été ci-devant jugé le 15 mars 1587 et 13 février 1588, que les enfans de différens lits doivent avoir les dévoluts également ensemble, et que ni les enfans du 1.er ni ceux du dernier lit ne peuvent avoir seuls les dévoluts grand paternels et grand maternels. Ce qui aussi a été trouvé non seulement conforme au droit Canon et Civil, mais encore au droit divin et naturel, bon et juste. C'est pourquoi le Conseil, conjointement avec les échevins ont unanimement décidé, statué, résolu et ordonné, que dans la suitte les enfans des enfans de différens mariages, jettront, prendront et recevront par égales portions in Capita les biens immeubles dévoluts provenans de leurs grand pere ou grand mere, quand les parens n'ont pas fait ensemble des dispositions

particuliers audit égard et comme cela leur est libre conformément néanmoins au droit commun. Cependant pour ce qui cidevant peut avoir été partagé autrement et adjugé à l'un ~~ou~~ à l'autre, du 1.er ou dernier lit exclusivement, subsistera, et par rapport à ce, l'un n'aura aucune prétention ni action à former contre l'autre. décrété le Samedi 19 avril 1600.

Du samedi 7 mai 1614.

Entre les premiers enfans de Louis falck contre ceux du 2.d lit.

Le Conseil permet que le testament subsiste, de manière que les biens immeubles, que feu Louis falck a apporté en mariage à premiere femme, et qu'il avoit hérité de son père ou de sa mère avant que d'être marié seront après le décès de leur mère un bien dévolu à ses filles du 1.er lit, mais les biens que la grandmère de falck avoit déjà hérité pendant son 1.er mariage, conformément au testament sera partagé également entre tous les enfans.

Comment les dévolus échus en plusieurs nôces doivent être hérités entre les enfans, parâtres et marâtres.

À la requête et sur la question proposée par Rudolphe Schindolff bourgeois et meunier du moulin dit de St. Guidon de cette ville savoir

Succession de conjoints sans enfans

Devolution statut de la Ville de Colmar.

Par arrêt rendu à la Seconde Chambre le 23. mars 1773 plaidans Me. Lang p.r la v.e Fiess, contre Me. Chauffour l.e pour la D.e Mathias, il a été dérogé au statut de la ville Colmar, qui déclare la succession d'un conjoint décédé sans enfans dévolue au survivant, tant pour les biens situés dans le territoire de la ville, qu'hors d'icelui, dérogé pour les biens situés hors du territoire seulement, sur le principe que la ville de Colmar ne pouvoit point disposer de biens qui n'étoient situés dans son ban, extra Territorium jus dicenti impune non paretur. M. Lang étoit app.t d'une sentence du Magistrat rendue conformément à son statut, qui fut infirmée

at Comment les biens grand paternels et grand maternels sont hérités.

V. un Jugement des échevins et du Conseil dans le protocole du 19 avril 1600. inséré fol. 272 Jusqu'à 277. ainsi qu'il suit :

Ce qui doit être entendu que quand bien même on auroit succédé à grand pere ou grand mere, en 1.ers nôces que cela doit être en faveur de tous les enfans même des mariages postérieurs mais quand le pere ou la mere succède à ses parens avant d'être marié, alors les biens provenus des successions grand-paternelle ou grand maternelle sont dévoluts aux seuls enfans du 1.er lit et non pas à ceux des mariages subséquens. sentence du 7 mars 1614.

si les biens dévoluts échus par le décès de la mere de sa femme, étoient librement hérités par lui et sa femme, ou au contraire par les enfans dud.t lit entout ou en partie. suit le jugement du Conseil et des échevins appelés, que la femme de Mr. Humiel du Moulin de St. Guido a hérité les biens dévoluts de son pere et de sa mere, et non par les enfans dud.t lit, et qu'iceux biens sont aussi son bien libre et non affecté, et qu'elle doit avoir la faculté d'en user et disposer selon son bon plaisir, de les engager ou vendre pourvu qu'il ne s'y rencontre aucune fraude, par la raison qu'eux deux Conjoints ont vécu suivant les statuts de cette ville, et sans stipulation particuliere, qu'au cas que la femme vive à décéder avant lui le mari, sans laisser d'autres enfans, les biens grand paternels hérités, autant qu'il en existera encore lors du décès seront partagés par tête entre les enfans et le mari, et icelle femme ne pourra sans le sçu et consentement du Conseil, ordonner, prouver ni léguer au mari au delà d'une part d'enfant, comme il a été dit ci devant. et par ce il a été généralement décidé que dans la suitte la même chose sera observée dans tous les autres cas semblables. Quant à ce qui précédemment a été déja partagé et hérité autrement, on

y restera sans changement, et pour raison de les enfans n'auront aucune prétention à former contre leur parâtre ou marâtre, non plus que ceux-ci contre les enfans. Ce qui sera inséré dans les statuts. Du mardi 1.er 9.bre 1603.

Les immeubles grand paternels ne doivent être changés sans le consentement du Conseil

Le magistrat et conseil de la ville de Colmar, ayant fait réflexion qu'en l'année 16 le 19 avril, il a été accordé aux pere et mere et leur a été libre de disposer des immeubles dévoluts échus et hérités de leurs pere et mere, néanmoins en conformité du droit commun et suivant l'explication du 1.er jour de 9.bre 1603. à condition qu'en cela il ne seroit prati aucune fraude; cependant comme depuis on a remarqué divers manoeuvres illicites au préjudice des enfans, il a été ordonné que les changemens et dispositions de pareils biens grand paternels immeubles seroient toujours faits du consentement et ratification du Conseil et que ce qui seroit fait autrement doit être nul et sans effet. Decretum le samedi 21. février 1624.

Réglement du 9 juin 1737, qui défend de reconstruire à neuf les avances ou saillies des maisons. Autre interprétatif, du 18 mars 1737.

de dispositions, ils seront
partagés par tête entre
les enfans des différens
lits et le conjoint survivant.

ar Lorsqu'on constituera
une morgengab en
immeubles, si celui
des conjoints à qui elle
est faite meurt le
premier, elle sera
dévolue à ses enfans
mais s'il survit, elle
lui restera libre et
non dévolue.

Ceci est un privilège
accordé aux morgen=
gabs; celui auquel
elle est faite en reste
toujours plein
propriétaire, au lieu
que ses autres immeubles
sont dévolus aux
enfans par le prédécès
du conjoint.

ax Il sera permis au survivant
remarié de léguer à sa
seconde femme ou second
mari, ou de disposer
autrement en sa faveur
de la jouissance du bien
de ses enfans pendant l'an
et jour après son décès
à condition cependant
qu'il soit donné aux
enfans un équivalent
sur la succession mobiliaire.

- - -

S'il n'y a point de
dispositions et que le
survivant meure, tous les

Ceci est conforme
à l'art. 1er du
dévolut.

biens dévolus, appartiendront aux enfans, avant faits pendans par racine, sans qu'ils soient tenus des dettes, à moins que par des raisons particulières le testateur n'en dispose autrement, il lui sera également réservé de regler la portion de meubles qui sera laissé aux enfans au-delà de la jouissance.

a7 Quoique la jouissance annale soit réglée au survivant qui d'ailleurs assuré, il ne pourra cependant jouir qu'en entretenant les biens en bon état et avec la même diligence qu'il auroit pour ses propres biens.

a8 Lorsque des forêts seront dévolues ou sujettes à la jouissance d'un conjoint, l'usufruitier ne pourra pas y faire de coupes autrement que pour son usage particulier pour les nécessités de sa maison et non au-delà.

Ceci n'est ni conforme au droit ni juste, lorsqu'une forêt peut supporter des coupes réglées, l'usufruitier, surtout un propriétaire dévolutaire pourroit faire des coupes annuelles elles ne font aucun tort au fond, mais comme il n'y a guère de bourgeois qui aient une assez grande étendue de terrain en forêts, l'article est juste relativement à l'étendue des bois qui appartiennent aux bourgeois.

Le survivant qui aura la jouissance annale pourra y renoncer quand il voudra soit en tout, soit en partie, à charge cependant d'entretenir les biens en bon état jusqu'à sa renonciation sans cependant que pour cela il soit libéré de l'extradition de ce qui aura été réglé aux enfans pour équivalent de la jouissance.

quant à l'équivalent des enfans, je crois que le statut doit s'entendre du cas où le survivant auroit commencé à accepter la jouissance annale et que par la suite seulement il voudroit y renoncer; mais s'il ne l'avait jamais acceptée, il ne paroit pas qu'on put exiger de lui l'équivalent en meubles.

60 Père et mère dévolutaires seront chargés des mêmes réparations qui sont à la charge de l'usufruitier; mais s'il y a des grosses réparations à faire ou des améliorations et qu'ils les fassent, si c'est de leur chef, et sans la participation du magistrat, il ne leur sera rien restitué; si au contraire ils les ont fait faire de l'approbation du magistrat, il leur en sera tenu compte, de même que des capitaux ou rentes affectés sur les fonds qui auront été éteints.

De droit l'usufruitier peut répéter les grosses réparations utiles et nécessaires, de même que les améliorations, et pour y être autorisé il n'a pas besoin de la connaissance du juge; mais comme sous ce prétexte on pourroit ruiner des enfans dévolutaires la précaution du statut est juste, et il est important de ne s'en point écarter à moins que des enfans profitassent trop de sa disposition, ce qui pourroit arriver lorsqu'y ayant des enfans de différens lits des parens dévolutaires jetteroient la plus forte partie de leur fortune à des améliorations ou grosses réparations des dévoluts d'enfans d'un premier lit.

6e

Il ne sera pas permis de changer la superficie du fond dévolu, comme de champ en vignes, prés ou bois, et réciproquement à peine de perte de l'usufruit, à moins que ce soit de la permission du magistrat.

Le changement de superficie des fonds intéresse la police publique, et il y a maint cas où le magistrat peut l'empêcher, soit par rapport au public, soit par rapport au propriétaire; ainsi l'article est juste.

6f

Il sera dressé inventaire des immeubles dans tous les cas où il y a du dévolu, quand même le prémourant en auroit dispensé le survivant auquel cas la disposition n'aura lieu que pour le mobilier.

Cet article pourvoit à la sûreté des dévolutaires aussi le Conseil a-t-il confirmé cet article en maintes occasions.

6g

Il sera libre aux parents de doter leurs enfants soit de leurs biens propres, soit des dévoluts, lorsque les enfants seront parvenus à l'âge où il leur est permis de se marier sans le consentement de leurs parents, et que ceux-ci refuseroient de les doter convenablement il sera réservé au magistrat de leur fixer une dot proportionnée à leur état et faculté.

Des enfants ne peuvent exiger dot des biens de leurs parents qu'au cas qu'ils n'en ayent pas eux mêmes; d'où il suit que les parents ont la liberté de constituer la dot soit sur les biens échus aux enfants, soit sur leurs propres - - - -

Mari et femme s'hériteront réciproquement tant pour les biens situés dans le ban, que dehors, s'il n'y a point d'enfans de leur mariage ni disposition particulière.

Suivant le droit Romain le mari et la femme ne s'héritent qu'au cas qu'il n'y ait point d'autres parents ni en directe ni en collatérale ni ils excluent père, mère, frères et sœurs.

Le statut ainsi confirmé par arrêt, notamment pour la succession de M. Lamblé, mais avec les deux restrictions, 1° qu'il ne s'étend que sur les biens du ban, 2° qu'aux père et mère survivants il est dû légitime.

L'article est tiré des loix des anciens francs V. Lehmann. NB. la même chose a lieu à Schlettstatt.

Titre V.

des unions d'enfans et adoption.

Lorsque veuf épousant une veuve voudront unir les enfans qu'ils apportent de part et d'autre, l'union ne pourra être faite qu'en présence des parents ou tuteurs des enfans, en plein magistrat, de son consentement et approbation.

L'union d'enfans ne peut dans toutes les règles se faire, qu'au cas qu'elle soit avantageuse aux enfans des deux lits, elle doit donc être faite en pleine connoissance de cause et par décret du juge. aussi communs qu'étoient autrefois les unions,

aussi rares sont elles aujourd'hui. Comme il seroit difficile de trouver entre des enfans de différens lits une égalité assés parfaite pour pouvoir les unir sans préjudicier aux uns ou aux autres, le ministere public ne pourroit que rarement consentir à ces sortes d'actes.

bk Il sera permis à ceux qui n'ont point d'enfans d'adopter des étrangers cependant du consentement de leurs parents et à charge de rédiger l'adoption par écrit.

Les adoptions suivant le droit romain n'exigeoient pas le consentement des parents; elles se faisoient ou devant le prince ou devant le magistrat. V. tit. ff. de adopt. Mornac après Chopin disent qu'elles sont tant en france; nous n'en voyons en effet point ou peu d'exemples modernes en cette province.

bl Les unions d'enfans et adoptions n'auront d'autre effet que celui auquel l'adoptant se sera précisément engagé, sans pouvoir être étendu au delà ni en succession ni en autre cas.

Ceci montre l'inutilité de l'adoption, un homme qui voudra faire du bien à un autre, peut sans tant de formalité lui donner tout ce qu'il lui donnera par l'acte d'adoption.

Titre 28

des testamens

58 Les enfans quoique mariés et n'ayant point d'enfans seront pareillement obligés de laisser la légitime à titre d'institution aux pere et mere survivans, et le surplus biens libres.

59 Enfans qui ont pere et mere ou tuteurs et qui seront les garçons au dessous de 17 ans, et les filles au dessous de 15 ans et qui ne pourront encore gouverner leurs biens ne pourront tester.

60 Ne pourront tester ceux qui sont sous la puissance d'autrui les imbecilles, prodigues, sourds aveugles, muets, les bannis, sinon autant qu'il leur est permis de droit.

Cette disposition qui est de 1607, ramene l'article precedent et celui de la succession entre mari et femme aux termes du droit commun, de l'ordonnance sur l'art. 50 51. et de la jurisprudence.

Le droit Romain n'exige que 14 ans dans les garçons et 12 dans les filles pour avoir la faculté de tester; mais il faut que du tems des Romains les esprits ayent été plus communément précoces qu'aujourd'hui ou que cette partie des loix soit sujette à inconvé-niens, le statut est plus conforme à la portée ordinaire de l'esprit humain.

Il n'y a dans toute l'enumeration portée en cet article, que les imbecilles et bannis, qui puissent être précisément regardés comme intestables,

le fils de famille quoiqu'en puissance paternelle pourroit aujourd'hui recevoir tester des biens qui lui sont propres, les prodigues déclarés tels, ce que la loi envisage comme furieux, nous en connoissons peu dans l'usage; le sourd, aveugle et muet, à moins que les trois vices concourent en la même personne, peuvent tester; un homme qui seroit sourd et aveugle et qui d'ailleurs parleroit sensément, pourroit tester nuncupativement; un sourd et muet qui écriroit sensément pourroit faire un testament olographe; l'aveugle et muet en même tems ne pourroit tester ni nuncupativement ni par écrit.

69 Celui qui ne testera pas devant le magistrat sera obligé d'appeler à sa disposition au moins cinq ou sept témoins hommes dignes de foi.

L'ord.ce de 1735 que nous suivons exige sept témoins mâles et régnicoles; elle ne déroge cependant pas aux Coutumes qui exigeroient un moindre nombre, ainsi à Colmar un testament passé en présence de cinq témoins seroit valable.

70 Le testateur ne pourra léguer au delà des trois quarts francs de sa succession, et l'héritier auquel il restera moins que le quart franc de la succession pourra retenir au prorata des legs jusqu'à concurrence du quart.

Suivant cet article la falcidie est établie de manière que l'héritier ne peut la tirer qu'au cas qu'il vient par le 1/4 de la succession, et il ne peut déduire aux légataires que jusqu'à concurrence de son quart de succession

61 Il est défendu à peine d'amende aux légataires de s'emparer de leur autorité de legs, mais l'héritier sera tenu de les leur remettre dans l'an et jour. Si il ne le faisait, il sera privé de sa portion successive qui aviendra à ses autres cohéritiers; si ils sont tous négligens à payer les legs, le maât établira un curateur à la succession, lequel payera dettes et legs et le surplus sera confisqué au profit de la ville; si cependant il y avoit difficultés pour la succession et qu'elles ne fussent pas vuidées dans l'an et jour, le magistrat fixera suivant qu'il le trouvera convenable le tems de l'acquittement des legs.

La loi ne permet pas aux légataires de s'emparer du legs, elle veut comme le statut qu'ils le reçoivent de l'héritier, mais elle leur donne une simple action et ne prive pas l'héritier de la succession faute d'avoir acquitté le legs. Le statut est à l'égard d'une rigueur qui d'un côté peut être facilement éludée puisqu'il admet les excuses de l'héritier qui n'a pas payé dans l'an et jour, et qui d'un autre côté trouveroit bien de la contradiction, si le maât prétendoit confisquer faute de payemens de legs, qui n'intéressent que des particuliers.

62 Celui qui aura été nommé exécuteur testamentaire et qui ne voudra pas remplir cette qualité, le déclarera au magistrat et sera privé de ce qui lui

L'article est à tous égards d'une justice évidente.

étoit donné pour
raison de cette qualité.
Le curé en établira
un autre qui jouira
du bénéfice de celui
qui a renoncé.

Si l'exécuteur testa=
=mentaire ne remplit pas
les volontés du testateur
dans l'an et jour, il sera
privé du bénéfice.

bu Si le legs est condition=
=nel, comme par exemple,
je donne à un tel 100₶,
s'il se marie en trois ans,
s'il devient docteur ou prêtre,
s'il fait telle chose, ou
lorsqu'il sera majeur, le legs
ne sera dû que quand la
condition sera remplie,
et jusque là ne sera pas
transmissible aux héritiers
du légataire. mais si le
legs est simple, et que la
solution ne soit différé
qu'à un tems, le legs
sera transmissible aux
héritiers du légataire,
quand même il seroit
mort avant l'échéance
du tems.

Cet article explique
nettement le cas de la
transmissibilité des legs,
fidéicommis et substitut[ions]
les conditionnels ne sont
jamais transmissibles,
aux héritiers, tant que
la condition n'est pas
remplie; mais le legs
peut être pur et simple
quoique la délivrance
soit différée à un tems,
par exemple, j'institue un
tel mon héritier et je lui
substitue un tel qui
recueillera le bien substitué
après la mort de l'héritier
lequel n'aura que l'usufruit
sa vie durant; la substitution

est pure et simple, et elle est simplement différée quant à la tradition des biens substitués jusqu'après la mort de l'héritier institué, ainsi elle est transmissible à l'héritier du substitué, quoiqu'il meure avant l'institué.

Mais si il étoit dit, j'institue un tel, et après sa mort, je lui substitue un tel, en ce cas la substitution seroit conditionnelle, parcequ'elle ne devroit prendre son commencement qu'après la mort de l'héritier. elle présuppose donc la condition de survie dans le substitué. Cela a été jugé ainsi sur instance entre les héritiers de marie ursule Chementier substitués purement à leur mere, et dont partie étoient morts avant elle. le Conseil a décidé que le droit des prémorts avoit été transmis à leurs enfans.

61. Ceux auxquels il aura été légué lorsqu'ils seront venus à leur majorité seront réputés majeurs quant aux legs, lorsqu'ils auront atteint la 18e année.

Cette interprétation de l'âge pour la majorité est particulière au statut; le droit romain ne la connoit pas, mais le statut doit être suivi en ce point.

62. L'héritier chargé de payer un legs dans un certain tems donnera des sûretés pour l'acquittement du legs dans ce tems, ou déposera le legs en mains sûres.

Cet article est conforme à la disposition du titre des digestes ut legatorum seu fideicommissorum praestandorum causa caveatur.

67 Comme il est permis de droit aux pères de substituer à leurs enfans au cas qu'ils ne parviennent pas à leur majorité, nous le permettons également, de manière cependant que la substitution ne tombe pas sur la légitime.

Ceci ne peut être entendu que de la substitution vulgaire ; quant à la pupillaire, comme le père fait son testament en même tems que celui de son fils, il peut grêver de substitution la légitime.

68 Celui auquel l'usufruit aura été légué sera tenu d'entretenir les biens en bon état et de donner des sûretés à l'héritier, pour la restitution des biens sujets à usufruit. Le mari ou la femme usufruitiers ne seront pas sujets à donner des sûretés.

Cet article est conforme au texte des ff. usufructuaires quemadmodum caveat. L'exemption du mari et de la femme est de droit purement municipal.

69 Pourront être deshérités 1°. Ceux qui auront battu père, mère &c.

Les causes d'exhérédation énoncées par le statut, sont relatives en tout à celles portées en la novelle 115.

Il y a cependant cette observation à faire, que l'exhérédation ne tombe que sur les biens du parent qui a deshérité et non sur ceux de son conjoint

quoique les uns et les autres soient dévolus ; on procède dans un cas de cette nature au partage des immeubles, l'enfant exhérédé par son père prend les immeubles apportés par sa mère et la moitié des acquets, et l'exhérédation ne tombe que sur les apports du père et sa moitié d'acquets ; cela a été jugé dans l'affaire des Hurst.

C6

Pourront être exhérédés les parens qui auroient laissé leurs enfans de crime &c.

Ces causes d'exhérédation sont également tirées de la novelle 115. elles introduisent réciprocité de causes d'exhérédation entre parens et enfans, en ce qui concerne la religion, la conservation de la vie, du bien, de l'honneur et de la liberté des uns et des autres ; mais elle n'autorise pas un fils à exhéréder son père pour sa défaut de conduite, comme le père peut exhéréder son fils pour fait de mauvaise conduite.

Titre 29.
de Successions naturelles.

C7

Père et mère hériteront leurs enfans seuls, si ceux-ci n'ont point d'enfans.

Suivant le droit écrit, père et mère héritent avec les frères et sœurs du défunt.

grand pere et grand mere héritront par tête avec les freres du défunt soit qu'ils soient germains ou unilatéraux.

Conforme au droit écrit en ce qui concerne la succession des ayeux, mais ils ne concourent qu'avec les freres germains qui excluent les unilatéraux

ce/ Lorsqu'il y aura grand pere et grand mere du coté paternel et du Coté maternel, ils héritront par moitié; mais si il n'y avoit que grand pere d'un Coté, et grand pere et grand mere de l'autre, ils héritront par tête.

L'égalité de dégré fait l'égalité de droit. Cet article est Conforme à l'usage de la Province dans lequel on succede à la personne et non aux biens. Justinien ordonne dans ce cas les biens paternels à l'ayeul paternel les maternels au maternel, et les acquets se partagent également.

8/ si des arriere petits fils décedent sans delaisser pere ni mere, frere ni soeur, grand pere ni grand mere, le bisayeul héritera seul à l'exclusion des oncles du défunt.

La ligne ascendante exclut toutes les autres hors les freres et soeurs et descendans d'iceux au premier dégré.

9/ freres et soeurs unilatéraux héritront conjointement avec les germains, et à leur défaut leurs enfans lorsqu'ils seront habitans en cette ville ou dans un autre endroit où on observe le même droit.

Cet article est contraire aux dispositions de droit; il est observé. Le Conseil en a ordonné l'exécution pleine dans l'affaire des demoiselles Ferophond, il a admis à la succession les unilatéraux

ascendants bilatéraux, mais ceux seulement qui habitoient dans Colmar, et non ceux qui étoient établis hors la ville. Mr. Séraphond Curé de Kallenberg fut exclu et cela conformément aux statuts même.

c/. La succession des collatéraux aux germains n'aura lieu que dans le cas prévu des statuts, c'est à dire entre frères, sœurs, et enfans des frères et sœurs. dans tous les autres cas, les parents de deux lieux exclura celui d'un lieu seulement.

Cela est conforme à la maxime qu'à défaut de statut on doit suivre le droit écrit.

c/. Pour connoître le nombre de degrés, il faut compter de celui qui est décédé et de la succession duquel il s'agit, jusqu'à l'auteur commun de lui et de celui dont on veut savoir la proximité du degré, et le nombre de personnes qu'il y aura en en retranchant une sera le nombre de degrés.

Cela est bon quand les distances sont égales, comme entre cousins on compte les pères et ayant cela fait deux degrés. mais lorsqu'il y a inégalité comme entre un oncle et le neveu, il faut compter depuis celui qui est le plus éloigné de la tige jusqu'à la tige et le nombre de personnes qui se trouvera en retranchant la tige sera le nombre de degrés.

ck titre 30.

des enfans naturels

Nous distinguons différens bâtards, 1°. ceux qui naissent de deux personnes libres. — Batards simples.

2°. ceux qui naissent d'une personne libre et d'une mariée. — adulterins d'un côté.

3°. Ceux qui naissent de deux personnes parentes — incestueux.

4°. Ceux qui naissent de deux personnes mariées et l'une et l'autre adultere — doubles adultérins.

cl Batards simples n'hériteront ab intestat leur pere que pour un tiers de ses biens au cas qu'il n'y ait ni enfans légitimes, ni grand pere ni grand mere, ni freres ni soeurs, ni neveux ni nieces ; toutes ces personnes excluront le bâtard dans la succession, et ne seront tenus qu'aux alimens jusqu'à ce que le bâtard soit en état de gagner sa vie.

On prévoit ordinairement le cas en faisant un testament, par lequel on pourvoit à l'entretien de ces malheureux fruits de l'amour, mais le statut seroit juste à ce seigneur aussi d'autant plus de raison qu'il est conforme à l'usage du royaume.

cm Quant à la mere le bâtard simple ne seront exclus que par des enfans

de droit le bâtard hérite sa mere comme le légitime, mais en ce

légitimes, peres, meres, grands peres, grands meres et maris de leurs meres. mais ils concourront partite avec les freres et soeurs de leur mere et excluront les parens plus éloignés.

Bâtards ne prendront recueillir d'autres successions ab intestat que celles cidessus.

Les adultérins et incestueux ne pourront succéder ab intestat, et on sera simplement tenu de les alimenter jusqu'à ce qu'ils puissent gagner leur vie.

Titre 31.

des partages

Lorsqu'un beaupere ou bellemere possédera les biens échus aux enfans de son conjoint prédécédé, après l'expiration de l'année de jouissance, il leur remettra tout ce qui leur appartient sans en rien retenir.

point, il faut suivre le statut.

Cela est conforme à l'usage général du royaume.

Le droit romain ne devoit pas même les alimens, mais le droit canon les leurs ayant accordé, on a universellement adopté son équité.

- . -

62 Il sera permis aux parents d'avantager leurs enfans pourvu qu'ils ne grèvent pas la légitime des autres et l'enfant avantagé partagera également le surplus de la succession.

En droit il falloit une clause expresse pour dispenser du rapport des avantages faits par les parents à leurs enfans le statut supplée et présuppose la clause.

63 Les dots seront sujetes à rapport, à moins qu'il y ait stipulation expresse au contraire.

Conforme aux principes de droit.

65 Si partie des enfans ont été dotés du vivant de leurs parens, et que d'autres ne l'ayent pas été, l'un des deux conjoints étant décédé, s'il y a des dévoluts, les enfans non dotés le seront comme il a été dit ci dessus.

Conforme aux décisions précédentes.

Si il n'y a point de dévolut et qu'on procède au partage, les enfans non dotés prélèveront la dote qu'les autres ont reçue sans que cela déroge au droit qu'ils ont sur le reste de la succession du survivant de leurs parents.

64 Les sommes employées par les parens pour les études de leurs enfans, ou pour les mettre en état d'exercer une profession

Conforme aux maximes du droit.

utile au public ne seront
pas sujets à rapport à moins
que les parents l'ayent ordonné
ou que les enfans ayent fait
des dépenses inutiles et excessives
sans rien apprendre.

Tous autres dons ou prêts
sont sujets au rapport.

Cu Le serment de manifestation
ne sera demandé à aucun
de nos bourgeois qui est en
possession de biens partageables
à moins que nous ne l'ayons
ordonné. Lorsqu'une succession
sera ouverte en faveur de
mineurs, il sera incessamment
procédé à l'inventaire.

L'usage est que lorsqu'une
succession est ouverte, s'il
échoit de faire inventaire
le serment de manifestation
soit porté par tous ceux
qui habitoient dans la
maison mortuaire
et qui se mêloient des
affaires du défunt.

Cx Biens qui ne peuvent pas
être commodément partagés
demeurent à ceux qui sont
chargés de rentes foncières
ne seront point partagés en
nature, mais les lots seront
égalisés par experts, sauf
au magistrat à connaître
en cas de contestation.

Maxime sage, utile
aux partageans, conforme
au droit, et qui prévient
des difficultés très ordinaires
entre cohéritiers.

Ce Les actions pour succession
pourront être recherchées pendant
l'an et jour, jusqu'à la connaissance
de la perfection de l'inventaire, mais
après l'expiration de l'an et jour, son continuement sera fini
et les créanciers ne pourront plus poursuivre qu'les héritiers.

C'est une coutume statutaire
fixée à l'an et jour.

97 Si de deux héritiers présomptifs, l'un a possédé de bonne foi la succession, quoiqu'ensuite il soit condamné au désistement, en faveur de l'autre héritier plus proche que lui, le condamné ne sera tenu de restituer que ce qui lui reste de la succession, et non pas les créances qu'il auroit fait rentrer et dépensées pour ses besoins, avant l'assignation; si il avoit payé des dettes ou fait des améliorations ou dépenses nécessaires aux bâtimens, elles lui seront restituées.

La bonne foi n'autorise pas à garder aucune partie du bien d'autrui. L'héritier évincé est toujours condamné à la restitution du fond de la succession; mais à l'égard des fruits, il les fait siens si sa bonne foi est évidente.

98 Celui qui a eu connoissance de l'ouverture d'une succession qui lui advenoit et ne l'a point demandée dans les dix années entre présens, et dans les vingt années entre absens ne sera plus écouté en sa demande.

La pétition d'hérédité étant une action mixte, partie réelle, partie personnelle, elle dure suivant la jurisprudence trente ans, et il n'y a pas lieu de croire qu'on suivit en jugeant la rigueur de cette prescription statutaire.

Titre 33.

des bâtimens.

Les difficultés sur le fait des bâtimens seront vuidés par les députés du Magt, accompagnés des maitres maçons, charpentiers jurés sauf la connoissance supérieure du Magt. ceux qui s'opposeront malapropos à l'exécution des décisions des députés aux défauts et vues des lieux seront condamnés en 5 rapps d'amende.

Lorsque des maisons écuries, granges ou autres bâtimens seront caduques et qu'ils menaceront ruine, le propriétaire sera averti de rebatir ou de raccommoder les bâtimens ; si il ne le fait, ou qu'il ne vende la maison et qu'elle soit chargée de rentes foncières, on fera un pareil avertissement à celui qui perçoit la rente et si ni l'un ni l'autre ne font pas les réparations dans l'an et jour, la maison sera confisquée au profit de la ville.

Il seroit à désirer qu'on veillat à l'exécution de cet article,# on n'auroit pas vû depuis une douzaine d'années trois maisons écroulées.
qui est de la bonne police.

Z Il ne sera permis à personne de bâtir sur les communaux de la ville, murs et fossés, sans la permission du magistrat ; les bâtimens faits au préjudice du règlement seront démolis sans qu'aucune prescription puisse être opposée.

L'article quant aux Co.aux est juste mais les murs et fossés appartenans au souverain, le mag.at ne pouvoit pas en droit d'y permettre aucun établissement.

Dy Il ne sera point permis de démolir des maisons pour de plusieurs n'en faire qu'une ; celui qui en achetera différentes les laissera subsister chacune à part, et quoiqu'il les habite l'une et l'autre, il payera de l'une et l'autre les impositions ; libre cependant au Mag.at de permettre suivant les circonstances la réunion de plusieurs maisons en une.

Cet article est de la bonne police, on ne l'observe pas fort strictement et il y a aujourd'hui quantité de maisons qui en englobent trois, quatre et cinq différentes, mais ces réunions se sont toujours faites de l'autorisation du magistrat.

Dz Il ne sera permis à aucun étranger plus puissant que la ville d'y faire acquisition de cour ou maison ou couvent.

Cela étoit bon du tems que la ville étoit impériale ; encore seroit-il difficile de concevoir comment elle auroit empêché un plus puissant qu'elle d'y faire une acquisition

Di

Il ne sera point permis de Convertir des maisons en écuries, granges ou jardins à peine de confiscation du fond, à moins que le propriétaire les fasse rebâtir.

Il est de l'intérêt public qu'une ville ait beaucoup d'habitans, pour cela il faut des maisons pour les loger. . . .

Dk Ceux qui auront forges ou fourneaux dangereux pour le voisinage, seront tenus de les mettre dans l'état qui leur sera prescrit par nos députés, sinon seront accommodés à leurs dépens, et eux condamnés à l'amende.

Dl Il ne sera établi par la suite ni maison de clouter ni boulangerie, ni bains chauds sans la permission expresse du maître.

Cet article est observé, et avant d'accorder les sortes de permissions, on fait faire des descentes et visites des lieux par les inspecteurs des feux et foyers, pour reconnoître si dans le nouvel état [illegible] le public ou les voisins ne courent aucun risque.

Dm

Dans les pignons communs, il ne sera point fait d'ouvertures qui puissent préjudicier à leur solidité.

Cela est de l'intérêt des propriétaires et de la bonne police.

Il ne sera point permis dans les partages ou ventes de diviser les appar=tenances propres d'une maison, comme par ex: vendre la maison et se réserver les caves, ou les cours pour en faire des jardins, et les conventions seront nulles.

Cet article est de la bonne police pour que les maisons soient toujours habitables partout et sans se gêner.

Il ne sera permis à personne de construire ses bâtimens à une hauteur qui puisse préjudicier au commun ou à ses voisins, et l'ouvrier qui le fera sera puni et son bâtiment démoli.

Cela est encore de la bonne police et de l'intérêt de chaque particulier propriétaire.

Il ne sera permis ni d'établir nouvelles rentes foncières sur les fonds libres, ni partager les biens sujets à ces rentes, sauf à bailler en emphitéose et les contrats de rentes foncières seront nuls.

Il ne sera permis aux gentilshommes d'acheter d'autres biens dans le bans à moins qu'ils s'établissent en cette ville et en payent les impositions ordinaires.

Il ne sera également permis à aucun étranger d'acquérir maison, à moins de venir l'occuper, et ceux qui en auroient hérité, seront tenus de les louer à des bourgeois, d'en payer les impositions ou de les revendre à des bourgeois.

Il y a toujours eu de l'anti-pathie entre les villes qui se gouvernoient populairement et la noblesse ; de là vient leur exclusion des acquisitions ; elles formoient souvent matière à contestation pour les exemptions. Aujourd'hui que les droits légitimes des uns et des autres sont réglés, cet article cesse, si ce n'est quant à la nécessité de louer les maisons qu'on n'occupe point soi-même. La police y forceroit un homme qui sans raison voudroit laisser sa maison vuide.

Titre 34.
de la Paix.

Celui qui malgré la dénon-ciation de la paix aura blessé, sera puni suivant l'exigeance du cas, et celui qui aura tué sera puni de mort sans rémission.

Il sera permis à chacun
d'amcouler la paix,
mais si le magistrat
ordonne que les parties
ne se méferont ni
médiront, elles seront
obligés d'observer et
garder la paix, en tel
endroit qu'elles puissent
se trouver.

Quoique les bourgeois
ne puissent point dans
notre ville être
arrêtés en leurs maisons
pour affaires ordinaires,
cependant pour violation
de paix ils pourront y
être arrêtés.

Tout homme qui aura
fait évader un perturbateur
du repos public, un
homicide, voleur, assassin
ou autre criminel,
subira la peine qu'aura
mérité le criminel,
à moins qu'il ait des
excuses légitimes.

Ceci n'est plus d'usage
les loix publiques mettent
à l'abri de toute
insulte, surtout les
les délinquans sont
punis.

aujourd'hui on arrête
tout homme décrété
ou prévenu de crime
où on le trouve; il
n'y a point d'asyle
pour les criminels et
la sûreté publique
ne permet pas d'en
donner.

à moins qu'on n'employe
des voyes de fait pour
sauver un criminel,
les secours qu'on peut
lui procurer d'ailleurs
pourvu qu'on ne coopère
pas directement et de fait
à son évasion sont licites
et ne donnent pas

motive à arrêter un homme ; il est d'un sentiment que l'humanité même inculque à toute personne qui a des sentimens de sauver la vie à un criminel tel méchant qu'il puisse être et l'homme n'est pas punissable s'il suit ce sentiment dès qu'il ne se porte pas au point d'empêcher par lui même directement les sages précautions que le bien public a fait prendre au prince pour la conservation de la tranquilité dans son état.

27

Il est défendu aux bourgeois de Colmar de contracter avec les Juifs, ni ceux ci de leur prêter sur gages hypothèques ou autrement à peine de nullité des titres obligatoires et d'amende contre le bourgeois.

Ce privilège n'est plus exécuté.

Titre 36.

des injures.

Ÿ . . . . .

La punition des injures dépend toujours de la qualité des personnes et de la nature de l'injure.

28

Celui qui aura dit d'un autre chose déshonorante et qui y persistera, sera

Cette disposition mérite explication. un homme a piqué

obligé de prouver le fait qu'il a soutenu ; s'il le prouve il sera quitte de la peine, s'il ne le prouve pas, il sera condamné à une réparation d'honneur à la prison et bannissement suivant l'exigence du cas.

aux réparations d'honneur qui convient d'avoir injurié et prétend prouver le fait avancé ne peut être admis à la preuve qu'autant que le fait intéresseroit le public ou l'état. Hors cela il ne doit pas être écouté, et quand le fait seroit vrai, l'injuriant doit toujours être condamné, c'est un principe que la vérité de l'injure n'excuse pas l'injuriant.

dy Ceux qui se défieront, quand il n'y auroit point de coups donnés, les bourgeois en deux florins chacun, et les étrangers en quatre florins.

le Défi qui n'est suivi d'aucune exécution n'est plus rien en lui même.

dz Celui qui trouvera un homme couché nud avec sa femme, ou en flagrant délit pourra le tuer sur le champ. mais s'il attendoit quelques heures ou jours il ne sera pas exempt de la peine d'homicide, restera néanmoins au choix des juges suivant l'exigence du cas.

matière à faire grace au criminel.

Celui qui tuera en défendant sa femme, ses enfans qu'on voudrait enlever ou maltraiter, ou celui qu'on veut arrêter et qui résiste, ou qui tuera un voleur, sera exempt de la peine de l'homicide.

26 Celui qui coupera ou gâtera de propos délibéré ou par malice un puits public de cette ville sera puni de mort; mais s'il le fesoit sans malice, il sera puni suivant l'exigence du cas.

La peine de mort serait trop sévère, à moins qu'il n'eût eu le dessein d'empoisonner ou de gâter les eaux, de manière à endommager la santé de ceux qui boiraient de cette eau.

8c Ceux qui passeront par dessus les murs de la ville ou sortiront pendant que les portes sont fermées par la barrière d'eau, seront déposés de leurs emplois pour la première fois, puni de mort pour la seconde.

Cela est plus grave aujourd'hui.

80 Parjure on lui coupera le doigt et sera banni à perpétuité, même condamné à mort suivant l'exigence du cas.

Ee Celui qui aura manqué à sa parole et foi donné, malicieusement, et sans raison relevante sera puni en son bien et honneur et si il se retrouve dans le cas, sera puni comme parjure.

Ef Les maquereaux et maquerelles seront appliqués au carcan et bannis, suivant l'exigence du cas noyés.

Carcan et bannissement.

Eg Blasphémateurs seront condamnés en dix livres rappe d'amende, et jusqu'au payement bannis réservé cependt. à punir le blasphème par la prison et suivant l'exigence du cas, de la peine de mort.

La peine du blasphème est d'avoir la langue percée et condamné aux galères.

Eh L'adultère sera sur la plainte du conjoint innocent séparé et l'innocent prendra ses apports et tous les acquets sauf à punir le coupable soit de peine pécuniaire, soit corporellement.

on est aujourd'hui peu sévère sur ce crime.

Ei Celui qui aura ravi la femme ou fille d'un autre sera décapité.

La peine de mort est irrémissible contre les ravisseurs.

Ek Ceux qui marieront des mineurs sans le consentement de leurs parents, tuteurs, seront condamnés à la peine du maquerellage.

El Assassins, voleurs, traîtres, voleurs de grands chemins, incendiaires, seront punis par la corde, décapitation, ou feu, suivant les Constitutions de l'empire.

Em Celui qui donnera retraite à des voleurs, assassins, ou qui recelera les choses volées et partagera avec les criminels, subira la même peine que le voleur et criminel.

En Ceux qui voleront les fruits de la terre, soie en grains, raisins, fruits ~~et~~ jardinages, seront la première fois mis aux petites maisons, la seconde on les fera sauter dans la rivière, et la troisième appliqués au carcan.

On n'use plus aujourd'hui ni du violon, ni de la trille, ni du saut dans la rivière, lorsque le vol de jardin est habituel et prouvé, on condamne au fouet, bannissement et carcan.

Eo Ceux qui, sup[érieurs] dans leurs fonctions, attaqueront ou maltraiteront les officiers de la ville, bangardes ou gardes de la ville, seront condamnés à mort.

La peine est proportionnée aux circonstances.

Bourgeois de cette ville, qui auront délinqué ailleurs, quoique punis dans le lieu du délit, pourront encore l'être en cette ville.

Cela a été plus observé, ou suivi la règle non bis in idem.

articles tirés des statuts de Colmar, traduits et annotés par Mr Chauffour l'aîné, avocat, ancien syndic du Magistrat.

Copie d'une Lettre écrite par M. Duplessis de la Daviere à Mr. Bruges avocat au Conseil Souverain d'alsace.

à Paris le 17. avril 1738.

Monsieur et cher confrere

Excusez mon importunité, je ne reviendrai pas souvent à la charge. j'aurais bien besoin 1°. de votre plaidoyer ou extrait, dans l'affaire de M. Heiss que M. l'avocat general a bien voulu m'envoyer, et cela pour eclaircir les difficultés. 2°. je vous serais fort obligé si vous vouliez me conserver vos plaidoyers et écritures dans les questions de droit ou de statut local, et me ménager la même faveur auprès de nos confreres. 3°. je ne trouve aucune de vos coutumes locales ou statuts municipaux dans notre coutumier general auquel il manque bien d'autres pieces de pareille nature, quoiqu'il ait été considerablement augmenté, et je voudrais bien les avoir au meilleur marché qu'il me sera possible, ayez agréable de m'en mander le prix.

Si je les avais je ne serais pas obligé de vous demander s'il est vrai qu'en alsace les conjoints sont autorisés à changer, à leur guise, les clauses de leurs contrats de mariage, hors de la présence des deux familles qui ont en quelque maniere dicté leur loi commune par cet acte solemnel; s'il est vrai que cette faculté est une des stipulations familieres de vos contrats, et si tous les droits des veuves et des enfants sont sacrifiés à ces variations: on m'a parlé d'un Droit de dévolution qui sert d'antidote à toutes ces contre lettres du contrat, mais j'ignore les personnes qu'il concerne, et même quelle est sa nature. j'ai l'honneur d'etre avec toute l'estime et toute la consideration possible

Monsieur et cher confrere

Votre tres humble et tres obeissant serviteur. Signé Duplessis de la Daviere.

Copie de la reponse de M. Bruges. du 26. avril 1738.

Monsieur

J'entreprens de repondre aux questions que vous me proposez par votre Lettre du 17. de ce mois; si je consultais mes forces, je vous prierais de me dispenser de vous donner sur nos usages des éclaircissements que d'autres seraient plus en état de vous procurer. Vous me demandez d'abord ce que c'est que nos Statuts ou coutumes locales: cette premiere question exige de moi que je vous donne un léger crayon de l'ancien état d'alsace, avant de descendre dans le détail des Loix par lesquelles elle se regit. cette province fesoit autrefois partie de la Gaule; César et tacite s'accordent à fixer les bornes de la Germanie au Rhin qui la separait des Gaules. je ne doute point que pendant tout le tems que les Gaules ont été libres, l'alsace divisée, comme le reste de ce vaste état, en plusieurs petits peuples qui formaient comme autant de Républiques confédérées, n'ait eu les mêmes usages, les mêmes mœurs que le reste des Gaules, tels que César les a décrits au commencement de son 6.e Livre. les Romains subjuguerent les Gaules, César les divisa en trois parties; un écrivain qui a travaillé sur l'histoire de notre province dit, que la haute alsace fesait partie de la Gaule Celtique, et que la basse était de la Gaule Belgique; supposons que les Romains qui ont possedé les Gaules pendant près de cinq siecles, y ont fait observer le droit romain: l'alsace tomba dans le 3.e Siecle au pouvoir des françois qui selon quelqu'apparence introduisirent les ~~ouvrages~~ usages qu'ils avaient raportés avec eux de l'allemagne d'où ils étaient originaires; je dis selon quelqu'apparence, car des auteurs allemands soutiennent que les Gaulois, ou si l'on veut les françois avaient, dans les premiers Siecles de notre Monarchie, la liberté d'être reglés par leurs usages ou par le droit romain; notre province prit une toute autre face vers le milieu du 10.e Siecle qu'après diferentes revolutions elle demeura enfin à l'empire d'allemagne sur qui la france ne l'a recouvrée que par le traité de Munster.

pendant ce dernier intervalle de tems il se forma dans l'alsace comme dans le reste de l'empire, une infinité de petits Souverains indépendans les uns des autres quant au gouvernement interieur, mais tous soumis au Corps germanique et à l'empereur qui en est le chef. j'entens parler d'Etats d'empire et de Gentils hommes qui prétendaient jouir à peu près des mêmes droits: dans la 1.ere classe étaient les Evêques de Strasbourg et de Spire, les abbés Princes de Murbach et Lure, l'abbesse Princesse d'andlau, le Prevot Prince de Wissembourg, l'abbé de Munster, la Ville imperiale de Strasbourg et les dix autres dela préfecture d'haguenau qui étaient haguenau, Colmar, Selestat, Wissembourg, Landau Oberenheim, Rosheim, Munster, Kaysersberg, Turckheim. le Comte palatin dela petite pierre le Comte de hanau, les Comtes de Linange, le Baron de fleckenstein &c. la 2.de classe était composée de plusieurs Gentils-hommes dela Basse alsace, qui formaient un Corps apellé la Noblesse immédiate dela basse alsace, et qui prétendent avoir joui autrefois dela même superiorité territoriale dont jouissent les vrais Etats d'empire.

Tous ces Etats d'empire, si on en excepte quatre Villes, et les deux abbayes de Murbach et de Lure, étaient en basse alsace, la haute apartenait presqu'en entier à la maison d'autriche qui l'avait acquise par le mariage d'albert d'autriche Empereur 1.er de ce nom, avec Jeanne fille du dernier comte de ferrette.

L'histoire ne nous instruit pas bien au juste en quel tems tous ces Etats se formèrent, au moins l'époque de leur accroissement peut se fixer au tems de ce fameux interrègne qui précéda l'élection de Rudolphe.

il est aisé de concevoir que les usages et Coutumes locales n'ont pu être les mêmes dans un si grand nombre de petites Souverainetés: les Villes imperiales se sont donné des Statuts qui ont encore force de Loi; mais aucuns de ces Statuts, autant que je sçais, n'ont été imprimés, si on en excepte ceux de Landau qui ont été imprimés à Spire en 1660, et les Ordonnances ou reglemens

de la Ville de Strasbourg. les Statuts de Landau sont un 8tavo de 50. pages seulement, et ils sont accompagnés de Notes latines assez passables de la Composition de Jean Jacques Schattenmann. les ordonnances de Strasbourg sont imprimées en plusieurs Volumes détachés, la plupart in folio, mais on n'a ni les Statuts de Landau ni les ordonnances de Strasbourg qu'en idiome allemand.

Les autres Villes imperiales ont presque toutes des Statuts qui ne sont connus que par des Copies Manuscrites, la plupart, comme il ne se peut autrement, très fautives; au moins n'en ai je pas vu d'imprimés.

dans les autres parties de l'alsace qui étaient avant 1648. des Etats ou Seigneuries particulieres, il se trouve peu de Statuts ou usages écrits, aucuns ne sont imprimés.

Mais il y a dans la meilleure partie de la haute alsace, et même dans quelques endroits de la basse, une Coutume connue sous le nom tantot de droit provincial, tantot, et cela est plus commun, de coutume de ferrette. cette coutume consiste pour ainsi dire en deux seuls points, les voici: 1.° quand des Conjoints n'ont point passé de Contrat de Mariage par où ils aient disposé autrement, il se forme de tous leurs biens quelsqu'ils puissent être, meubles, immeubles, aportés, hérités, acquis, une masse ou Communauté dont, le cas de dissolution de Mariage arrivant, le Mari ou ses représentans tirent les deux tiers et la femme ou les siens l'autre tiers.

l'autre point de cette Coutume, est que quand un Chef de famille meurt et qu'il y a des enfans, le plus jeune des fils, ou s'il n'y a point de garçon, la plus jeune des filles a par préférence la maison mortuaire sur le pied d'une estimation médiocre qui se fait par experts.

au Surplus le droit romain est suivi en alsace en tant qu'il n'est point contraire aux Statuts ou usages locaux; nous disons même communément que notre province se régit par le Droit écrit; mais on s'en écarte en deux points essentiels: le 1.er en ce que contre la disposition de la Novelle 118; le pere ou mere survivant succede en plein à ses enfants qui meurent ab intestat et sans laisser de descendans. je ne connais que la Ville de Schelestat où cela ne soit pas en usage; mais c'est tout le contrepied, car les freres et soeurs y excluent le pere et la mere

de la Succession de leur frere ou Sœur. Si dans d'autres endroits, je n'en connais pourtant aucun, le droit écrit est suivi pour ces sortes de Successions, ce ne peut être qu'en vertu de Statuts ou d'usage exprès.

Le second point, en quoi le droit romain n'est pas suivi en alsace, c'est au regard des peines des secondes noces; je ne sçais par quelle fatalité la Loi hac edictali et celles qui ont rapport à la matière qu'elle traite sont abrogées dans une province de Droit écrit, tandis que dans tout le reste de l'europe même dans les Etats ou provinces de droit coutumier, les secondes noces ne sont pas impunies: nous avons à ce sujet des arrêts, je puis vous en citer un entr'autres qui a confirmé le contrat de mariage d'une femme qui se remariant après cinq ou six semaines de veuvage, avait, outre plusieurs avantages qu'elle faisait à son second mari, stipulé que ses enfans du premier lit n'auraient rien dans la communauté de biens, cette communauté devint si considerable, que l'arrêt ayant reservé aux enfans du 1er lit leur légitime, il se trouva qu'en effet cette mere les avait par l'évenement lezés dans cette portion que la nature ne permet pas qui soit refusée.

De vous dire, Monsieur, quand et par quels motifs cette abrogation des peines des secondes noces a pris faveur, c'est ce que je ne puis: j'ai oui d'anciens praticiens dire qu'elle était assez nouvelle, mais enfin elle est constante, aussi rien n'est plus fréquent en alsace que les re Mariages, et par une suite nécessaire, rien de plus commun que de voir les enfans d'un premier lit immolés à la passion de leur pere ou mere, et à la cupidité de leurs parâtre ou maratre.

Voyez sur ce Heinecius, hist. Juris Romani, et Hertius de Consultat: § 14. f°. 1. tom.

Ce que je vous ai observé sur l'autorité qu'a en alsace le Droit romain, mérite que j'ajoute que ce droit a été selon l'opinion commune reçu en allemagne au 12e Siècle et comme ce vaste Etat n'était pas sans Loix auparavant, l'alsace comme les autres provinces de l'Empire aura conservé une partie de ses anciens usages, qui du seront maintenues, les uns par le simple exercice et par la tradition, les autres

par la redaction de ces coutumes; delà, je pense, vient cette bigarure dans nos Loix.

je passe sur d'autres articles moins importans, par exemple il est bien des endroits où le retrait lignager a lieu, et ainsi de quelques autres usages dérogatoires au Droit romain. ce que je viens d'observer suffit pour vous donner une idée telle quelle des Loix et des usages de l'Alsace, ne soyez donc pas surpris de n'en voir rien dans le Coutumier general; ces Statuts des differentes parties de cette Province n'ont jamais été traduits que par Extraits, à mesure que les plaideurs, qui se fondaient sur quelques articles, les ont produit.

La 2.de question que vous me proposez, Monsieur, paraitrait avoir du nouveau dans les autres Provinces du Royaume, où il est passé en maxime que les Contrats de Mariage ne peuvent se changer; que ces loix, que deux familles se donnent, sont immuables; mais nous vivons dans de tous autres principes, et nous tenons pour indubitable, que les conjoints, peuvent, sans requerir le consentement de leurs familles, casser, changer leurs conventions matrimoniales, que n'en ayant fait aucune en se mariant, il leur est libre d'en arreter après des 10. et 20. années de Mariage; qu'après avoir passé Contrat de Mariage, ils peuvent y faire tel changement, y apposer telles modifications qu'ils jugent à propos, les casser et puis en faire de nouveaux, soit sur le champ ou dans la suite, même ne plus en faire du tout au quel dernier cas leur état civile est censé réglé par la Coutume locale comme si jamais il n'y avait eu de Contrat de Mariage.

Tout cela ne vous paraitra-t-il pas surprenant? un usage aussi extraordinaire en apparence ne vous choquera t'il pas! je pourrais, Monsieur, par represailles vous dire que rien

ne nous paraitrait plus particulier que de vouloir asservir des conjoints à exécuter leur Contrat de Mariage quand ils s'accordent à ne vouloir point s'y conformer, et si on allait dire en allemagne que les français ne peuvent changer leurs Contrats de Mariage, on ne pourrait assez se recrier sur une jurisprudence que les allemands regarderaient comme l'écueil de la liberté et le frein de l'inconstance dont ils accusent la nation française. Sans prétendre décider de la préférence entre des maximes si opposées, je pense qu'elles ont chacune leur justice en particulier, s'il m'est permis de parler ainsi, et qu'elles n'ont rien qui ne convienne aux mœurs et aux usages des pays où elles sont reçues.

je ne suis pas surpris qu'en france où l'on fait une difference des Biens acquis et des Biens de famille, et où ceux de la seconde espece sont des fideicommis dont le possesseur ne peut tester, on ait à cœur l'exécution des Contrats de mariage, par lesquels deux familles stipulent plus à leur avantage qu'au profit des Conjoints. dans une partie de la france les Conjoints sont inhabiles à se faire des avantages, même par disposition à cause de mort, surtout une femme à l'égard de son mari qui est ordinairement chargé de remplacer à la famille de sa femme plutot qu'à sa femme même, les biens qu'il a reçus d'elle et qu'il aliene.

Mais en alsace nous ne connaissons pas cette espece d'esclavage des Conjoints envers leur famille, encore moins la distinction des propres et des acquets, des biens paternels et des Biens maternels. le Droit écrit leur permet de s'avantager par donations à cause de mort, testamens, ou autres actes de pareille nature. leurs Conventions Matrimoniales doivent les concerner uniquement, et comme c'est à charge de ces conventions qu'ils se sont unis, pourquoi ces conventions auraient

-lles le privilège d'être indissolubles au point que les Contractans ne les pourraient eux mêmes résilier? par quelle raison, des familles qu'un mariage n'interesse que médiatement, seraient elles autorisées à gêner les Conjoints, et à leur succéder même malgré eux?

je l'avoue, si un Contrat de Mariage contenait des Conventions qui concernassent d'autres que les Conjoints, par exemple s'il s'y trouvait une adoption, ou quelqu'autre substitution faite par autre que les Conjoints, en ce cas ces stipulations ne se pourraient dissoudre par la seule volonté des Conjoints, il faudrait que ceux qui ont stipulé avec eux concourussent à l'abrogation de ces stipulations; mais la maxime n'en est que plus affermie par cette exception, car je ramène toujours les choses au point de vue que toutes conventions se peuvent dissoudre du consentement des Contractans; d'où il suit que quant à ces clauses d'un contrat de mariage, qui forment des engagements entre les conjoints, ou l'un d'eux, et une ou plusieurs personnes tierces qui stipulent dans l'acte, elles ne peuvent souffrir d'atteinte, que toutes les parties stipulantes ne les revoquent.

Vous me direz qu'en ce cas les choses reviendront à peu près au même, parceque si un pere, mariant sa fille, stipule reserve de la Dot de sa fille et de ce qu'elle héritera, au profit de sa fille et de ses enfans ou héritiers, cette fille ne pourra plus avantager son mari, ni concourir avec lui à changer leur Contrat de Mariage, tant que le pere n'accèdera pas au changement; mais je vous repons que cette fille n'ayant pas été expressement inhabilitée à disposer des biens qu'elle aporte ou héritera, et n'y ayant pas une substitution formellement exprimée, pareille reserve est

est censée faite au profit de cette fille, et non pour l'assujettir, et que pareille clause ne l'empêcherait pas de changer son contrat de Mariage, ni d'avantager son mari.

L'usage des Changemens ou renovations des Contrats de Mariage est si certain, qu'il n'y a en Alsace Etude de Notaire ou de Tabellion d'où l'on ne puisse tirer quantité de ces actes dérogatoires. assez souvent on stipule à la fin d'un Contrat de Mariage, qu'il sera libre aux Conjoints de le changer ou annuller; mais cette clause est surabondante, et quand elle ne se trouve pas exprimée, elle est supléée de droit.

je finis cette matiere en vous faisant part d'un cas qui est arrivé depuis peu. nous ne doutons pas qu'un Aubain ne puisse recevoir des avantages par des conventions matrimoniales où il est partie. un Savoyard épouse une fille d'Alsace, ils passent contrat stipulatif de reserve des biens de la femme, celle ci tombe malade, et son mari ne se voyant point de bien, n'ayant rien aporté, rien acquis, la porte à casser leur Contrat de Mariage; elle meurt ne laissant point d'enfans; le Savoyard prétend que sa condition civile doit se régler par la Coutume du lieu de domicile; que n'y ayant point de Contrat de Mariage, il doit emporter les deux tiers de la masse, ou Communauté génerale de biens, en vertu de la Coutume de ferrette. les parens de la femme lui objectaient sa pérégrinité, et la fraude que la Cassation de son Contrat de Mariage, faisait à la loi de l'aubaine. non obstant cela le mari gagna en premiere instance, il y eut apel, la Cause fut apointée, mais on prévint la décision du procès par une transaction qui fut à l'avantage du Savoyard.

Le 3.e point sur le quel vous me demandez quelques notions, c'est le droit de dévolution. remarquez d'abord que

ce droit n'est rien moins qu'un antidote contre les variations des conjoints; je vous previens qu'il n'a lieu qu'au défaut de contrat de mariage qui contienne des stipulations exclusives de ce droit, et que les conjoints domiciliés dans les villes où ce même droit s'observe, ont la faculté comme le reste de l'alsace de changer ou casser leurs conventions matrimoniales.

Ce que nous appellons droit de dévolution consiste principalement en ce qu'avant arrivé la dissolution de mariage par la mort d'un conjoint, tous les biens immeubles des deux sont de plein droit dévolus, quant à la proprieté aux enfans, j'entens parler de tous les immeubles, de quelque nature qu'ils puissent être, et par quelque voie qu'ils soient parvenus aux conjoints. Le survivant a d'un autre coté la totalité des meubles et l'usufruit des immeubles; il est chargé de payer les dettes mobiliaires et les interêts des autres, d'entretenir les enfans, et de leur donner quand ils se marient une espece de dot qui est presqu'un rien, car, Monsieur, vous pouvez compter que dans ce pays ci, communément les peres et meres suivent au pied de la lettre le conseil du sage: melius est ut filii tui te rogent, quam te respicere in manus filiorum tuorum.

qu'arrivant

je ne vous entretiendrai pas des differentes branches de ce droit qui est observé ici, à Selestatt, à Turkheim, à Munster, à Wissembourg et dans quelques autres villes cidevant imperiales. je n'entreprendrai de vous dire en quel cas le survivant peut même vendre des biens dévolus, ni quand il peut être privé de son usufruit.

Je veux croire que ceux qui ont introduit le droit de dévolution en alsace, droit plus connu en Brabant, et dans quelques provinces des pays bas, ont murement reflêchi sur les inconveniens qu'il entraine après soi; il est dure à un conjoint qui survit,

de se voir tout d'un coup privé et dépouillé de la proprieté de ses biens immeubles; d'un autre coté il peut être largement recompensé de cette perte par l'usufruit qui lui en demeure le reste de ses jours, et par la proprieté des meubles. les enfans ont à la verité du bien presqu'assuré, mais leurs pere ou mere en jouit des 40. et 50. ans, il n'est pas rare de voir des enfans transmettre la dévolution aux leurs, sans avoir joui de rien. il arrive encore qu'un conjoint qui sera plus jeune ou plus robuste que l'autre, tache de faire mettre tout leur vaillant en meubles; il ne serait pas même étonnant que tous deux songeant à soi, ils s'accordassent en ce point. en un mot, il n'est point de cas de dévolution, où ce droit n'ait quelqu'injustice melée; mais enfin il s'observe dans quelques villes de la province, et dans leur district.

Il y aurait, Monsieur, des reflexions à faire sur cette multiplicité d'usages et de statuts sur cette liberté indéfinie de changer les contrats de mariage et notament sur ce droit odieux de dévolution, peu être serait-ce le bien de cette province, que ces usages et ces statuts fussent ramenés à l'unité, et qu'au surplus on lui laissât le droit écrit, la chose ne serait pas impossible, mais il faudrait que d'habiles gens versés dans les deux langues et parfaitement instruits de nos mœurs y travaillassent.

J'ai l'honneur d'être &c. Signé Bruges.

Monsieur Bruges ayant communiqué cette reponse à M. de Corberon p. président, il la lui renvoya avec le billet dont la teneur suit:

J'ai lû avec plaisir Monsieur, cette reponse dont je voudrais bien être l'auteur; ne me refusez pas la satisfaction de la joindre à mon paquet, et de l'adresser à M. de la Daviere, indépendamment de celle que vous pourrez m'envoyer cachetée, sur

Sur l'affaire de Zeiss et que je ferai passer par la même voie.

Couturier de ferrettes [illegible]

II